

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
145 francs suisses
Fascicule mensuel:
15 francs suisses

101^e année — N° 4
Avril 1988

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITES

Convention OMPI. Adhésion : Guinée-Bissau 173

ACTIVITES DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1987. Activités de droit d'auteur et de droits voisins 174

REUNIONS DE L'OMPI

Etablissement d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Document préparatoire pour le comité d'experts et rapport de ce comité (première session) (Genève, 7-11 mars 1988) 182

ETUDES

Logiciel et droit d'auteur : un mariage de déraison, par *Denis Borges Barbosa* 205

Le droit d'auteur international et la protection du logiciel — Historique, situation actuelle et faits nouveaux, par *Manfred Kindermann* 213

CORRESPONDANCE

Lettre de Tunisie, par *Nébila Mezghani* 243

LIVRES ET ARTICLES 250

CALENDRIER DES REUNIONS 251

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

MALAISIE

Loi de 1987 sur le droit d'auteur (n° 332, du 30 avril 1987) Texte 1-01

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Notifications relatives aux traités

Convention OMPI

Adhésion

GUINEE-BISSAU

Le Gouvernement de la Guinée-Bissau a déposé, le 28 mars 1988, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Ladite convention entrera en vigueur à l'égard de la Guinée-Bissau le 28 juin 1988.

Notification OMPI N° 141, du 28 mars 1988.

Activités du Bureau international

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1987*

Activités de droit d'auteur et de droits voisins

I. Information concernant la propriété intellectuelle

Objectif

L'objectif est de faire davantage et mieux connaître la doctrine, la législation, la fréquence d'utilisation et l'administration pratique de la propriété intellectuelle.

Activités

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ainsi que *La Propriété industrielle* et *Industrial Property* ont continué de paraître chaque mois.

Collection des lois et traités de propriété intellectuelle. L'OMPI a continué de tenir à jour sa collection de textes des lois et règlements en matière de propriété intellectuelle de tous les pays et des traités touchant à la propriété intellectuelle, à la fois dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes les plus importants ont été publiés dans les quatre revues précitées.

II. Questions d'actualité en matière de droit d'auteur

Objectif

L'objectif est de rechercher des solutions à des questions spécifiques de caractère juridique qui

* Le présent article est la seconde partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général, d'une part, et dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, d'autre part. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie a porté sur les activités de l'OMPI en tant que telle et sur les activités de coopération pour le développement menées dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins (voir *Le Droit d'auteur*, 1988, p. 121 à 139). La seconde partie porte sur d'autres activités menées dans ces domaines.

sont d'actualité dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. L'actualité de ces questions découle de l'évolution relativement récente du cadre de vie sur le plan social, économique ou technique.

Activités

En mai, un *Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales*, convoqué par l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), s'est réuni à Paris.

Des experts des 41 Etats suivants ont assisté à la réunion : Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Panama, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen. Un représentant du Congrès national africain (ANC) était présent à la réunion en qualité d'observateur.

Des observateurs d'une organisation intergouvernementale (Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)) et de 13 organisations internationales non gouvernementales (Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Institut international du théâtre (IIT), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Organisation de radiodiffusion des pays non alignés

(ORDNA), Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE)) ont aussi participé à la réunion.

La réunion avait pour objet d'examiner les divers problèmes relatifs au droit d'auteur qui se posent en ce qui concerne les oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales, en vue de formuler certains "principes" qui, avec les commentaires qui les accompagnent, pourraient utilement guider les gouvernements lorsqu'ils auraient à traiter de tels problèmes.

Les débats ont été fondés sur le memorandum établi par les secrétariats au sujet des questions relatives à la protection du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les oeuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales.

Les participants ont déclaré approuver, de manière générale, les principes et commentaires faisant l'objet du document et ont indiqué qu'ils ne feraient d'observations que sur des questions particulières.

Au cours du débat général, la question de la nature des principes proposés et de leurs rapports avec les obligations créées par les conventions sur le droit d'auteur a été soulevée. Les secrétariats ont fait observer que ces principes, tels qu'ils étaient proposés au comité d'experts ou résultaient de ses débats, ne sauraient avoir de caractère obligatoire pour aucun pays, puisque seuls les traités pouvaient faire naître des obligations internationales — sans que cette faculté appartienne aux comités d'experts. Ils ont ajouté que le but de la série de réunions dont la réunion en cours faisait partie n'était pas de modifier des obligations internationales existantes. Leur but était, en premier lieu, de sensibiliser la communauté internationale à certaines questions intéressant le droit d'auteur, notamment à celles que soulève le progrès technique et, en second lieu, de permettre aux pays désireux de moderniser leur législation sur le droit d'auteur de le faire à la lumière de l'expérience acquise grâce à la participation à l'échange de vues qui se déroulait entre des experts de nombreux pays sur la base des documents de travail rédigés par les secrétariats.

Après le débat général, le comité a examiné en détail les questions touchant à la protection des oeuvres dramatiques et chorégraphiques, faisant intervenir neuf principes et portant sur les sujets suivants : les créations à protéger en tant qu'oeuvres dramatiques et chorégraphiques, les caractéristiques particulières des oeuvres dramatiques et chorégraphiques et des représentations ou exécutions de ces oeuvres, l'incidence des nouvelles technologies, les auteurs d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques, le statut des metteurs en scène de théâtre,

les droits moraux sur les oeuvres dramatiques et chorégraphiques, les droits patrimoniaux sur les oeuvres dramatiques et chorégraphiques (droit de location et de prêt public, droit de représentation ou exécution publique, droit de radiodiffusion, questions touchant à la radiodiffusion par satellite et à la distribution par câble), les droits des artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres dramatiques et chorégraphiques, les droits des producteurs de représentations théâtrales. Le comité a ensuite examiné les questions touchant à la protection des oeuvres musicales, faisant intervenir 12 principes et portant sur les sujets suivants : les créations à protéger en tant qu'oeuvres musicales, les formes nouvelles de composition musicale, l'utilisation de l'ordinateur et d'autres matériels pour la création d'oeuvres musicales, les adaptations et les arrangements d'oeuvres musicales, les traductions de textes d'oeuvres musicales, les improvisations, les oeuvres de musique aléatoire, les droits moraux sur les oeuvres musicales, les droits patrimoniaux sur les oeuvres musicales (droits de reproduction dans le cas des partitions, reprographie, droits de reproduction dans le cas des enregistrements sonores, piraterie, enregistrement à domicile, droit de location et de prêt public, "droits d'exécution", radiodiffusion par satellite et distribution par câble, "droits de synchronisation"), les droits des artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres musicales.

Le comité a noté que les secrétariats rendraient compte des résultats des réunions au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur lors de leurs prochaines sessions.

En juin, le *Comité exécutif de l'Union de Berne* (ci-après dénommé "comité") a tenu sa vingt-septième session (10^e session extraordinaire) à Genève. Dix-sept des 19 Etats membres du comité étaient représentés : Canada, Chili, France, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela. Vingt-deux autres Etats membres de l'Union de Berne étaient représentés par des observateurs : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Danemark, Espagne, Finlande, Guinée, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Pakistan, Philippines, Pologne, Saint-Siège, Uruguay, Zaïre. Le comité ayant tenu des séances en commun avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé aux termes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations de cinq Etats qui ne sont pas membres de l'Union de Berne (Algérie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Pérou, Union soviétique) ont également assisté à ses séances. Sept autres Etats (Arabie saoudite, Chine, Emirats ara-

bes unis, Jamaïque, Oman, Qatar, République de Corée), qui ne sont parties à aucune desdites conventions sur le droit d'auteur, étaient représentés par des observateurs. En outre, sept organisations intergouvernementales (Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), Association européenne de libre-échange (AELE), ALECSO, Conseil de l'Europe (CE), Ligue des Etats arabes (LEA), Organisation internationale du travail (OIT), UNESCO) et 16 organisations internationales non gouvernementales (Agence internationale de la distribution par câble (AID), Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), ALAI, BIEM, CISAC, CISL, Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), FIM, Fédération internationale des traducteurs (FIT), IFPI, Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), SISS, UER, Union internationale des architectes (UIA), UIE) étaient représentées par des observateurs.

Le comité a pris note des faits nouveaux concernant l'acceptation de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, y compris le dépôt, par le Maroc, de son instrument de ratification dudit acte, les progrès réalisés sur la voie de l'instauration d'un système de droit d'auteur en Chine, la réforme de la législation sur le droit d'auteur du Royaume-Uni, qui aura entre autres pour conséquence de permettre à ce pays de ratifier l'acte en question, et enfin l'étude, par les organes législatifs compétents des Etats-Unis d'Amérique, des possibilités d'adhésion à la convention.

Le comité a pris note des renseignements qui lui ont été donnés au sujet des diverses cérémonies organisées pour marquer le centenaire de la Convention de Berne ainsi que des débats qui ont eu lieu et de la déclaration qui a été adoptée à l'occasion du Forum international de l'OMPI sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, tenu à Genève en mai 1986.

Le comité a pris note avec satisfaction du rapport du Bureau international concernant le programme de coopération de l'OMPI pour le développement.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, réunis en séances communes, ont pris note des informations qui leur ont été données au sujet des ratifications et adhésions relatives à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes) et à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de

programmes transmis par satellite (Convention satellites). Les comités ont aussi été informés des activités des secrétariats destinées à promouvoir l'adhésion de nouveaux Etats à la Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur.

Les comités ont examiné un rapport sur l'état d'avancement des travaux des comités d'experts gouvernementaux chargés de diverses catégories d'oeuvres qui se sont déjà réunis ou qui doivent se réunir d'ici à la fin de l'exercice biennal 1986-1987. Les travaux de ces comités d'experts représentent le plus important élément des activités poursuivies au cours de cette période dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Alors que les travaux menés au cours de l'exercice biennal 1984-1985 étaient essentiellement axés sur les utilisations nouvelles (notamment télévision par câble, reproduction privée, location et prêt, radiodiffusion directe par satellite) ayant une incidence sur les intérêts des titulaires et autres bénéficiaires du droit d'auteur et sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommés "droits voisins"), les questions particulières à examiner au cours de l'exercice biennal 1986-1987 sont groupées par grandes catégories d'oeuvres.

Les secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco ont à assurer la préparation, la convocation et le secrétariat des réunions des comités d'experts gouvernementaux sur les huit catégories d'oeuvres suivantes : oeuvres imprimées, oeuvres audiovisuelles, phonogrammes, oeuvres des arts visuels, oeuvres d'architecture, oeuvres des arts appliqués, oeuvres dramatiques et chorégraphiques, oeuvres musicales. Pour chaque réunion, ils établissent un mémorandum récapitulant les divers problèmes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins qui se posent en ce qui concerne la catégorie d'oeuvres en question et proposent certains "principes" qui, avec les commentaires qui les accompagnent, sont destinés à guider les gouvernements lorsqu'ils ont à traiter de tels problèmes.

Les comités ont pris note, en l'approuvant, de l'intention des secrétariats d'apporter certaines modifications aux principes et commentaires et de soumettre une synthèse de ces principes et commentaires à un comité d'experts gouvernementaux qui serait convoqué au cours de l'exercice biennal 1988-1989.

Les comités ont pris note d'un rapport sur l'"évolution du droit et de la pratique en ce qui concerne les transmissions par câble des programmes de télévision", établi par les secrétariats sur la base des réponses reçues des gouvernements à la suite d'une lettre circulaire. Ils ont approuvé l'intention des secrétariats de continuer à suivre l'évo-

lution du droit et de la pratique dans ce domaine et de rendre compte aux comités lors de leurs prochaines sessions, en 1989.

Les comités ont pris note, en l'approuvant, de la proposition des secrétariats d'achever les travaux relatifs aux principes d'orientation concernant le droit de suite — à la lumière des résultats de la réunion du comité d'experts gouvernementaux chargé des oeuvres des arts visuels — dans le cadre du nouveau comité d'experts gouvernementaux qui sera convoqué au cours de la période 1988–1989 afin d'examiner une synthèse de ces principes et des observations faites à leur sujet.

Les comités ont pris note d'un rapport sur l'"évolution du droit et de la pratique en ce qui concerne la protection des programmes d'ordinateur" établi par les secrétariats à la lumière des réponses reçues des gouvernements à la suite d'une lettre circulaire. Ils ont appuyé les projets des secrétariats de continuer à suivre l'évolution du droit et de la pratique dans ce domaine et de rendre compte aux comités lors de leurs prochaines sessions, en 1989.

Les comités ont pris note des résultats des réunions du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires et du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale relatives aux auteurs employés.

Les comités ont enfin décidé de tenir leurs prochaines sessions communes à Paris en 1989.

En juillet, le *Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)* (ci-après dénommé "comité"), convoqué par l'OIT, l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI, a tenu sa onzième session ordinaire à Genève. Neuf Etats membres du comité étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Finlande, Italie, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Le gouvernement d'un Etat qui est partie à la Convention de Rome mais qui n'est pas membre du comité (Danemark) et 15 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome (Argentine, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Liban, Pays-Bas, Turquie) étaient représentés par des observateurs. Neuf organisations internationales non gouvernementales ont pris part à la session en qualité d'observateurs (AID, BIEM, CI-SAC, FIA, FIAPF, FIM, IFPI, SISS, UER).

Le comité a pris note des adhésions de la France, de Monaco et de la République dominicaine à la Convention de Rome.

Plusieurs délégations ont décrit la situation actuelle dans leurs pays en ce qui concerne la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Le comité a examiné et adopté un projet de memorandum rédigé par le secrétariat et visant à promouvoir d'autres adhésions à la Convention de Rome.

Le comité a pris note, avec satisfaction, du rapport sur les activités menées par l'OMPI et l'Unesco pour fournir assistance et formation aux pays en développement afin de promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Le comité a examiné un memorandum du secrétariat sur les problèmes posés en relation avec la Convention de Rome par l'évolution du droit et de la pratique concernant la transmission par câble et par satellite. Plusieurs délégations ont fait état de nouvelles lois adoptées ou à l'étude dans leurs pays.

Le projet de programme et de budget de l'OMPI pour 1988–1989 a fait l'objet d'un examen, et en particulier la poursuite des travaux sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi que les travaux, menés avec l'Unesco, sur une synthèse des principes de protection de ces droits pour neuf catégories d'oeuvres. Pour la synthèse de ces principes, un nouveau document de travail sera élaboré par le Bureau international de l'OMPI et le secrétariat de l'Unesco puis examiné par un comité d'experts gouvernementaux qui se réunira au cours de l'exercice biennal 1988–1989.

En octobre, un *Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres des arts appliqués* convoqué par l'OMPI et l'Unesco s'est réuni à Genève.

Des experts des 20 Etats suivants ont participé à la réunion : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, Panama, République de Corée, Suède, Union soviétique, Uruguay. Ont aussi pris part à la réunion des observateurs de trois organisations intergouvernementales, à savoir le Bureau intergouvernemental pour l'informatique (BII), la Commission des Communautés européennes (CCE) et la LEA, et de cinq organisations internationales non gouvernementales : ALAI, CISL, Conseil mondial de l'artisanat (CMA), SISS, UIA.

Cette réunion avait pour objet d'examiner les diverses questions de droit d'auteur qui se posent dans le cas des oeuvres des arts appliqués, en vue

d'élaborer certains "principes" qui, assortis d'observations, pourraient guider les gouvernements qui auraient à traiter de ces questions.

Les débats ont eu lieu sur la base du mémorandum sur les questions concernant la protection des oeuvres des arts appliqués, établi par les secrétariats.

Certains participants ont souligné combien il était utile de mettre au point des principes sur lesquels le législateur national pourrait éventuellement se fonder pour assurer une protection adéquate aux titulaires de droits liés à des oeuvres des arts appliqués.

Le comité a examiné en détail les neuf principes de protection des oeuvres des arts appliqués dans les domaines suivants : oeuvres des arts appliqués et dessins ou modèles industriels situés à la frontière entre le droit d'auteur et la propriété industrielle, étendue et conditions de la protection des oeuvres des arts appliqués et des dessins ou modèles industriels, utilisation des systèmes informatiques pour la création d'oeuvres des arts appliqués, oeuvres des arts appliqués créées par des auteurs salariés, droit moral sur les oeuvres des arts appliqués, droits patrimoniaux sur les oeuvres des arts appliqués (droit de reproduction, droit d'adaptation, autres droits patrimoniaux), durée de la protection, situation des dessins et modèles à partir desquels les exemplaires d'oeuvres des arts appliqués peuvent être établis.

Le comité a noté qu'il sera tenu compte des résultats de la réunion lors de l'élaboration du document de travail destiné à la réunion d'un comité d'experts inscrite au programme de l'exercice biennal 1988-1989 et consacrée à une synthèse des principes de protection de neuf catégories d'oeuvres au titre du droit d'auteur.

En décembre, un *Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres imprimées* convoqué par l'OMPI et l'Unesco s'est réuni à Genève.

Des experts des 32 Etats suivants ont participé à la réunion : Allemagne (République fédérale d'), Algérie, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie. Ont aussi pris part à la réunion des observateurs de deux organisations intergouvernementales (CCE, Organisation de l'Unité africaine (OUA)), et de 14 organisations internationales non gouvernementales (ALAI, BIEM, Chambre de commerce internationale (CCI), CISAC, Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ), FIJ, FIT, IFPI, Institut Max Planck, INTERGU,

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), UER, UIA, UIE).

Cette réunion avait pour objet d'examiner les diverses questions de droit d'auteur qui se posent dans le cas des oeuvres imprimées, en vue d'élaborer certains "principes" qui, assortis d'observations, pourraient guider les gouvernements qui auraient à traiter de ces questions. (Selon le programme et le mémorandum des secrétariats, le concept d'"oeuvres imprimées" englobe tous les écrits inclus ou à inclure dans des livres, des journaux, des revues, des mémoires d'ordinateur, des bibliothèques électroniques, etc., que le contenu soit littéraire, scientifique, éducatif ou autre.)

Les débats ont eu lieu sur la base du mémorandum relatif à la protection du droit d'auteur sur les oeuvres imprimées, établi par les secrétariats.

L'importance fondamentale d'une protection efficace de cette catégorie d'oeuvres a été soulignée.

Le comité a examiné en détail les 26 principes de protection du droit d'auteur sur les oeuvres imprimées, et abordé les thèmes suivants : piraterie, reprographie, mémorisation et restitution sur systèmes informatiques d'oeuvres protégées, édition électronique, bibliothèques électroniques, bases de données, droit de prêt public, droit d'autoriser les traductions, droit des traducteurs, protection de la présentation typographique.

Le comité a noté qu'il sera tenu compte des résultats de la réunion lors de l'élaboration du document de travail destiné à la réunion d'un comité d'experts inscrite au programme de l'exercice biennal 1988-1989 et consacrée à une synthèse des principes de protection de neuf catégories d'oeuvres au titre du droit d'auteur.

Recommandations de la Conférence de l'OMPI en ce qui concerne la piraterie et la télévision par câble

La Conférence de l'OMPI a adopté, le 1^{er} octobre 1985, deux recommandations, dont l'une concerne la piraterie et l'autre la télévision par câble (voir les paragraphes 128 et 132 du document AB/XVI/23).

Le texte consacré à la piraterie "*recommande* que le gouvernement de chaque Etat membre fournisse des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la prochaine session ordinaire (1987) de la Conférence sur *a*) l'étendue de la piraterie commerciale des oeuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins, sur son territoire, *b*) les mesures adoptées pour lutter contre cette piraterie et *c*) les effets de ces mesures."

L'autre "*recommande* que le gouvernement de chaque Etat membre fournisse des renseignements,

par l'intermédiaire du Bureau international, à la prochaine session ordinaire (1987) de la Conférence sur l'évolution de la législation et de la pratique en rapport avec la distribution des programmes par câble sur son territoire."

Le 10 janvier 1986 et le 13 mars 1987, des lettres circulaires ont été adressées aux Etats membres de l'OMPI afin de demander des renseignements au sujet des questions mentionnées dans les paragraphes précités des deux recommandations.

Piraterie. A la fin du mois de juin 1987, les Etats suivants avaient fait parvenir des réponses aux lettres circulaires concernant la piraterie : Algérie, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Espagne, Finlande, Inde, Irlande, Japon, Mali, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Tchad, Thaïlande, Zimbabwe (20).

Les réponses soulignent généralement la gravité du problème de la piraterie et précisent que des mesures destinées à lutter contre celle-ci ont été prises ou sont à l'étude.

Télévision par câble. A la fin du mois de juin 1987, les Etats suivants avaient fait parvenir des réponses aux lettres circulaires concernant la télévision par câble : Algérie, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Espagne, Finlande, Haïti, Inde, Irlande, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Thaïlande, Zimbabwe (22).

Il ressort des réponses et d'autres renseignements dont dispose le Bureau international que les questions de droit d'auteur touchant à la distribution par câble de programmes de télévision ont donné lieu et continueront de donner lieu à une importante activité sur le plan législatif dans nombre de pays.

Célébration du centenaire de la Convention de Berne

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé à Lisbonne à l'occasion de la cérémonie organisée par l'Académie portugaise des sciences pour marquer le centenaire de l'Union de Berne et à laquelle ont pris part M. Mario Soares, président de la République, et des fonctionnaires nationaux.

III. Coopération avec les Etats et les organisations en matière de droit d'auteur et de droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire en sorte que par des relations suivies entre l'OMPI, d'une part, et les gou-

vernements des Etats et d'autres organisations internationales, d'autre part, l'on sache bien ce qui se fait et ce qui est prévu de part et d'autre, afin d'inspirer à tous des activités de plus en plus utiles, d'unir les efforts lorsque c'est possible et d'éviter tout double emploi inutile.

Activités

L'OMPI a continué de coopérer avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales et nationales non gouvernementales.

*Etats**

Autriche. En février, le directeur général a eu des entretiens avec le ministre autrichien des affaires économiques, à Vienne.

Bulgarie. En mars, un accord de coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle a été signé à Genève entre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. La durée de cet accord est de cinq ans.

Islande. En août, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux sur l'adhésion aux différents traités en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle et administrés par l'OMPI.

Union soviétique. En septembre, le président du Conseil de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP) est venu en visite au siège de l'OMPI et s'est entretenu avec le directeur général de questions d'intérêt commun relevant du droit d'auteur.

Etats-Unis d'Amérique. En novembre, une table ronde sur l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne a eu lieu au siège de l'OMPI. Présidée par le président de la Sous-commission des tribunaux, des libertés civiles et de l'administration de la justice à la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, elle a réuni quatre autres membres de la Chambre des représentants, assistés de trois membres du secrétariat de la sous-commission. Quatorze spécialistes venus d'Allemagne (République fédérale d'), d'Autriche, d'Espagne, de Finlande, de Hongrie, d'Israël, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse, de deux organisations internationales non gouvernementales (CISAC et UER) et de l'OMPI

* Selon l'ordre alphabétique anglais.

ont fait part des expériences nationales en ce qui concerne l'application de la Convention de Berne et ont répondu à diverses questions posées par les membres de la sous-commission.

*Organisations intergouvernementales**

Conseil de coopération douanière (CCD). En janvier et avril, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion d'un groupe de travail international du Comité technique permanent du CCD, qui s'est tenue à Bruxelles.

Conseil de l'Europe (CE). En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Strasbourg à une réunion du Comité d'experts dans le domaine des média du Conseil de l'Europe.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En février, des fonctionnaires de l'OCDE sont venus en visite au siège de l'OMPI, où ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet des possibilités de coopération entre les deux organisations.

Organisation de la Conférence islamique (OCI). En mai, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Djedda, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OCI au sujet de la signature éventuelle d'un projet d'accord de coopération entre les deux organisations.

A l'occasion de cette mission, des discussions ont eu lieu avec la Fondation islamique pour les sciences, les techniques et le développement (IFS-TAD) et la Banque islamique de développement (BID) afin de définir des programmes et des domaines de coopération entre l'OMPI et les deux organismes.

*Autres organisations**

En janvier et décembre, des réunions officieuses avec des *organisations non gouvernementales*, organisées par l'OMPI, ont eu lieu à Genève. Les activités de l'exercice biennal 1986-1987 ont été passées en revue et les projets pour l'exercice biennal 1988-1989 ont été débattus.

Il est souhaitable que les organisations non gouvernementales dont les membres sont essentiellement ou exclusivement originaires de pays en développement jouent un rôle de plus en plus important dans les débats portant sur le fond des questions de propriété intellectuelle examinées au sein de comi-

tés d'experts ou de groupes de travail convoqués par l'OMPI. Dans cette perspective, le directeur général a adressé aux gouvernements de pays en développement (membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne), en date du 24 novembre 1986, une circulaire leur demandant de l'aider à recenser les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, s'intéressant aux questions de propriété intellectuelle et ayant leur siège dans un pays en développement, afin qu'il puisse inviter celles-ci aux réunions organisées par l'OMPI, selon la nature des questions à débattre. Jusqu'à présent, les gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Inde, du Malawi, du Mexique, du Pakistan, de la République centrafricaine, de la Thaïlande, du Togo, de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela ont transmis les noms de telles organisations. Des invitations ont été adressées pour huit réunions organisées sous les auspices de l'OMPI, qui ont eu lieu en 1987. Deux d'entre elles ont été acceptées : c'est ainsi que l'Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI) a été représentée au Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon, qui s'est réuni à Genève en mai, tandis que l'Arab Society for the Protection of Industrial Property (ASPIP) a été représentée à la quatrième session du Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions, qui s'est tenue à Genève, en novembre.

American Intellectual Property Law Association (AIPLA). En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi une réunion de l'AIPLA à New York.

En octobre, un vice-directeur général de l'OMPI a participé et a présenté un exposé à la réunion annuelle de l'AIPLA de 1987, à Washington.

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la sixième réunion annuelle de l'ATRIP, qui s'est tenue à Cambridge, au Royaume-Uni.

Centre pour l'étude des politiques publiques européennes. En février, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du centre à Bruxelles.

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR). En juin, un vice-directeur général a participé à la réunion annuelle de l'association à Mannheim (République fédérale d'Allemagne).

En octobre, un vice-directeur général de l'OMPI a participé à Munich à une autre réunion de l'association.

* Selon l'ordre alphabétique anglais.

Chambre de commerce internationale (CCI). En mars et octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi des réunions de la Commission de la propriété intellectuelle et industrielle de la CCI à Paris.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). En février, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion technique des sociétés d'auteurs africaines, organisée par la CISAC à Dakar.

En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion de la Commission juridique et de législation de la CISAC à Varsovie.

Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ). En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé à une réunion du Comité des problèmes socio-politiques de la FIEJ à Bruxelles.

Marché international du film, du téléfilm et du documentaire (MIFED). En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé au forum international sur l'harmonisation de la protection par le droit d'auteur des oeuvres audiovisuelles, organisé à Milan par le MIFED.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI a

participé à une réunion du Comité exécutif de l'ALAI à Paris.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à des "journées d'étude" sur les problèmes actuels touchant au droit d'auteur dans le domaine de la radiodiffusion, organisées par l'ALAI à Sorrente (Italie).

Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidentale (LAWASIA). En juin et juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la conférence de la LAWASIA à Kuala Lumpur.

Divers. En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une conférence sur les marchés, les techniques et la pratique de l'édition électronique, à Madrid.

En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à l'Université de Londres, le quatrième cycle annuel de conférences Herchel Smith.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi à Reykjavik la cinquième Conférence nordique sur le droit d'auteur, où il a présenté un exposé.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé aux "journées d'étude" de la protection du droit d'auteur et des droits voisins sur les oeuvres audiovisuelles, organisées à Bruxelles par l'université de cette ville.

Réunions de l'OMPI

Etablissement d'un registre international des oeuvres audiovisuelles

Document préparatoire pour le comité d'experts et rapport de ce comité

Première session

(Genève, 7-11 mars 1988)

Note de la rédaction. On trouvera ci-après deux textes relatifs aux travaux du comité d'experts : le *document préparatoire* (ci-après dénommé "mé-morandum") que le Bureau international de l'OMPI a rédigé à l'intention du comité d'experts et le *rapport* sur le débat et les conclusions du comité d'experts. On a complété le rapport en y ajoutant, en notes de bas de page, les trois amendements du projet de traité que la délégation de l'Autriche a proposés au cours de la réunion du comité d'experts.

I. Document préparatoire présenté par le Bureau International de l'OMPI*

Introduction

1. Dans le *projet* de programme et de budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des unions administrées par l'OMPI, daté du 29 mai 1987, que le directeur général de l'OMPI a établi et présenté aux sessions de septembre 1987 des organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, il était dit : "Les travaux entrepris en vue de la création d'un registre international des enregistrements audiovisuels ne seront pas poursuivis, cette activité n'ayant pas recueilli suffisamment d'intérêt de la part de l'industrie cinématographique" (voir l'annexe A du document AB/XVIII/2).

2. L'annexe I du présent document retrace l'historique des activités menées par le Bureau international depuis 1984 et jusqu'à la session de septembre 1987 des organes directeurs.

3. Malgré le résultat peu encourageant des activités menées de 1984 à 1987 et la recommandation négative du directeur général mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, les organes directeurs compétents ont décidé, à leurs réunions de septembre 1987 et après un débat approfondi, de ne pas suivre les recommandations du directeur général et lui ont donné instruction de poursuivre cette activité.

4. Les débats mentionnés au paragraphe précédent sont résumés dans le rapport de la session de septembre 1987 des organes directeurs (voir les paragraphes 107 à 110 du document AB/XVIII/14) comme suit :

"Les délégations de l'Italie, de la France, de l'Autriche, de l'Argentine, de la Finlande, du Royaume-Uni, de la Suède, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Espagne ont déclaré que, contrairement à ce qui est proposé dans le projet de programme et de budget pour 1988-1989 (à savoir la cessation de l'activité en question), les travaux en vue de l'établissement d'un registre international des oeuvres audiovisuelles doivent être poursuivis et que la question doit être inscrite au programme pour l'exercice biennal 1988-1989. Il conviendrait que le registre soit facultatif et financièrement indépendant; grâce à son informatisation, il devrait permettre d'obtenir de façon particulièrement rapide des informations fiables sur l'identification des oeuvres, leurs propriétaires ou les titulaires de droits spécifiques sur ces oeuvres. Un tel registre serait aussi utile pour lutter contre la piraterie. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'*American Film Marketing Association*, qui considère la création d'un tel registre comme une question fondamentale et lui apporte un soutien sans réserve et enthousiaste, s'est mise en rapport avec le gouvernement de son pays, et que d'autres grands producteurs de films améri-

* Document de l'OMPI, IRAW/I/2.

cains portent aussi un très vif intérêt au registre et l'utiliseront; le Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis est prêt à faire une étude sur les avantages potentiels que présente un tel registre pour l'industrie cinématographique, et mettra cette étude à la disposition des gouvernements intéressés par l'intermédiaire de l'OMPI.

“La délégation de l'Autriche a déclaré aussi que son gouvernement est en faveur de l'élaboration d'un traité international prévoyant que les extraits du registre auront valeur de commencement de preuve.

“La délégation du Brésil a exprimé le souhait que la question de la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles et l'élaboration d'un traité sur ce sujet soient inscrites dans le programme et le budget.

“Pour ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un traité international prévoyant que les extraits du registre auront valeur de présomption légale simple avec effet probant, la délégation de l'Italie a affirmé que, pour l'instant, la question doit être considérée prématurée. A cet égard, il pourrait être utile de voir le fonctionnement pratique de ce registre et de constater, en même temps, la valeur que les tribunaux donneront aux extraits en matière de preuve compte tenu du fait qu'il s'agit, de toute façon, d'une activité menée par une institution spécialisée des Nations Unies. La délégation de l'Italie a dit en outre que la Fédération internationale des associations de producteurs de films est maintenant disposée à libérer des fonds aux fins de l'établissement d'un tel registre.”

5. Les propositions du directeur général concernant la poursuite des travaux relatifs à la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles sont consignées dans le même rapport (voir le paragraphe 111 du document AB/XVIII/14) dans les termes suivants :

“Le directeur général a déclaré que, en 1985, il avait élaboré un projet de règlement et de formulaires pour un tel registre, ainsi qu'un plan de financement, mais que, en dépit des nombreuses consultations avec les milieux intéressés, ces derniers n'avaient pas indiqué clairement s'ils étaient prêts à financer et à utiliser le registre en question. Le directeur général s'est déclaré disposé à faire une nouvelle tentative étant entendu, premièrement, qu'il sera convoqué une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité assurant au registre la valeur de commencement de preuve et, deuxièmement, que le registre sera financièrement indépendant. Toutefois, un investissement initial sera nécessaire, car il est peu probable que les taxes permettront

à un tel registre d'être indépendant pendant les premières années de son existence. Les milieux intéressés devront donc avancer les sommes modiques indispensables au lancement de l'opération, ce qui témoignera aussi de la sincérité de l'intérêt qu'ils portent à cette question. Le directeur général a dit que cela constituera une modification du programme.”

6. Les organes directeurs intéressés ont adopté à l'unanimité les propositions faisant l'objet de la citation ci-dessus (voir le paragraphe 173 du document AB/XVIII/14).

7. Le comité d'experts auquel le présent mémorandum est destiné est convoqué en vue de préparer la conférence diplomatique mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

Création d'un registre international

8. Un registre international des oeuvres audiovisuelles administré par le Bureau international (ci-après dénommé “registre international”) pourrait théoriquement être créé par une simple décision des organes directeurs compétents (probablement l'Assemblée générale de l'OMPI ou l'Assemblée de l'Union de Berne ou encore ces deux organes conjointement). Cependant, en pratique, cette solution n'est guère envisageable étant donné que, tout au long des débats qui ont eu lieu jusqu'à présent, les utilisateurs potentiels du registre international — principalement les titulaires de droits intellectuels sur les oeuvres en question — semblaient considérer qu'un registre ne serait utile que si l'enregistrement avait des effets juridiques, à savoir au moins celui d'un commencement de preuve (c'est-à-dire la valeur d'une présomption légale, même simple) quant à la validité des données inscrites au registre. Cet effet juridique ne peut être garanti sans un traité faisant obligation aux Etats contractants de l'accorder aux enregistrements. Seul un traité peut créer des obligations pour un Etat. L'idée a parfois été avancée que la question de l'effet juridique pourrait être laissée à la discrétion de chaque Etat contractant. Naturellement, aucun traité ne serait nécessaire dans ce cas. Les défenseurs de cette thèse affirment que la décision des organes directeurs portant création du registre international pourrait soit être entièrement muette sur les effets juridiques, soit contenir une recommandation ou une invitation à l'intention des Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour que soit donnée au registre la valeur d'un commencement de preuve. Cependant, une recommandation ou une invitation de cet ordre signifierait, tout comme le silence sur la question, l'absence d'obliga-

tion juridique, et tout Etat pourrait, s'il le souhaite, ne reconnaître aucune valeur de preuve aux enregistrements internationaux. En conséquence, un système d'enregistrement international fondé sur une simple décision n'énonçant aucune obligation pour les Etats ne saurait, comme il a été dit plus haut, garantir un effet juridique.

9. La conclusion d'un traité semble constituer une nécessité juridique pour une autre raison aussi. Tout système d'enregistrement devrait prendre la forme de règles s'imposant au Bureau international et aux usagers du registre. A qui appartiendrait-il d'établir ces règles? Et à qui appartiendrait-il de les modifier à la lumière de l'expérience et des besoins changeants? Donner le droit d'établir et de modifier les règles à tous les Etats ne serait pas très logique étant donné qu'un certain nombre d'entre eux peuvent ne pas être intéressés du tout par le registre : seuls les Etats qui sont intéressés par celui-ci devraient établir et modifier ces règles. Or, il semble qu'il n'y ait pas d'autre solution juridiquement valable pour déterminer les Etats intéressés que de les regrouper en une "union" — pour utiliser le vocabulaire de l'OMPI — et, pour pouvoir regrouper ainsi les Etats, il faut conclure un traité auquel les Etats intéressés deviendront partie.

10. Il est donc proposé que le comité d'experts examine un projet de traité et un projet de règlement d'exécution (y compris des projets de formes¹) et qu'il donne son avis sur ces projets. Le projet de traité est reproduit à l'annexe II et le projet de règlement, à l'annexe III du présent document.

11. Des débats qui ont eu lieu il semble ressortir qu'un registre international serait acceptable pour les Etats seulement si aucun d'entre eux n'avait à contracter d'obligations financières à l'égard du Bureau international. Par conséquent, le registre devrait s'autofinancer, c'est-à-dire que toutes les dépenses du Bureau international entraînées par le registre devraient être couvertes par les taxes payées par les usagers. Un système financièrement indépendant est tout à fait réaliste. Le Bureau international dispose à cet égard d'une grande expérience. Le système d'enregistrement international des marques instauré par l'Arrangement de Madrid, le système des demandes internationales de brevet instauré par le Traité de coopération en matière de brevets et le système du dépôt international des dessins et modèles industriels instauré par l'Arrangement de La Haye constituent des systèmes financièrement indépendants administrés par le Bureau international. Toutefois, on ne peut s'atten-

dre à ce que les taxes couvrent intégralement les dépenses qu'après une période initiale de plusieurs années, pendant lesquelles le système n'aurait pas suffisamment d'usagers pour dégager les recettes nécessaires. Au cours de cette phase initiale, le financement devrait être assuré, dans la mesure où les taxes ne couvriraient pas les dépenses, par des sources autres que ces taxes. Il est proposé de faire appel à cet égard aux associations des usagers potentiels du système. Les grandes lignes d'un plan de financement initial sont exposées à l'annexe IV². La conférence diplomatique devrait approuver, dans une résolution, le plan de financement initial et subordonner la mise en service du registre international à l'obtention, par le Bureau international, des ressources nécessaires pour financer la phase initiale.

ANNEXE I

Historique des activités menées en vue de la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles

1. Le projet d'examiner l'intérêt et la possibilité d'établir un registre international des oeuvres audiovisuelles est né à la suite de la résolution adoptée par les participants au Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels (1981), qui demandait à l'OMPI, notamment, de prendre toutes initiatives afin de rendre plus effective l'application des législations existantes dans la lutte contre la piraterie.

2. Le programme de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour l'exercice biennal 1984-1985, adopté en septembre/octobre 1983 par les organes directeurs de l'OMPI et des unions qu'elle administre (document AB/XIV/2, annexe A), prévoyait que "le Bureau international préparera, avec le concours de consultants extérieurs, et convoquera une réunion, dont il assurera le secrétariat, d'un comité d'experts gouvernementaux chargé de le conseiller sur la création, au Bureau international de l'OMPI, d'un registre international des enregistrements audiovisuels (oeuvres cinématographiques, enregistrements de programmes de télévision, etc.), étant entendu que l'inscription à ce registre serait facultative et que les dispositions applicables n'en feraient en aucun cas une condition de protection au titre du droit d'auteur ou des droits voisins mais seraient simplement destinées à faciliter la preuve de l'existence de l'enregistrement audiovisuel à la date du dépôt de la demande d'inscription. Les conclusions du comité d'experts gouvernementaux seront soumises au Comité exécutif ou à l'Assemblée de l'Union de Berne, qui décidera des mesures complémentaires à prendre, le cas échéant."

¹ Non reproduit ici.

² Non reproduit ici.

3. Conformément au programme précité, le directeur général de l'OMPI a convoqué, en coopération avec la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), un groupe de consultants sur l'opportunité de la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Ce groupe de consultants s'est réuni au siège de l'OMPI, à Genève, du 9 au 11 juillet 1984.

4. Le Bureau international de l'OMPI a rédigé pour cette réunion un document de travail intitulé "Aspects de l'établissement d'un système d'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles" (OMPI/FILMREG/I/2). De son côté, la FIAPF a établi un document contenant un "projet d'un centre international de documentation des films" (OMPI/FILMREG/I/3). Ces deux documents sont disponibles sur demande.

5. L'objet du premier document était de présenter la nature juridique et le fonctionnement des registres publics d'oeuvres audiovisuelles existant à l'échelon national, afin de déterminer si telle ou telle solution élaborée au niveau national pourrait être retenue pour la création d'un registre international dans le même domaine. Les principes sous-jacents et les principaux aspects d'un système international d'enregistrement des oeuvres audiovisuelles étaient exposés dans la dernière partie de ce document.

6. Le second document — celui de la FIAPF — décrivait brièvement les principales utilisations d'un tel système. Il y était dit, notamment (paragraphe 7), que "au-delà de sa mission de registre international, le registre volontaire d'immatriculation pourrait être à la base de deux utilisations pratiques immédiates essentielles : (a) un centre international de documentation pour les gestions collectives des droits qui ne peuvent être assurées individuellement par les producteurs et (b) un centre international de documentation pour la production et les cessions individuelles des droits de chaque oeuvre audiovisuelle pour chaque média et chaque territoire."

7. Sur la base des documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, le groupe de consultants visé au paragraphe 3 a examiné les questions suivantes : (a) la nécessité d'un registre international des oeuvres audiovisuelles; (b) le contenu d'un tel registre; (c) l'effet juridique de l'enregistrement; (d) l'organisation du registre.

8. Les discussions relatives à la nécessité d'un registre international sont résumées dans le rapport du groupe de consultants comme suit :

"Les consultants ont été unanimes pour estimer qu'il était nécessaire et par conséquent extrêmement souhaitable et urgent d'instituer un registre international des oeuvres audiovisuelles. Ils ont estimé que ce registre était des plus souhaitables en raison du fait que de nombreuses oeuvres audiovisuelles sont de plus en plus souvent exploitées non seulement dans leur pays d'origine mais aussi à l'étranger, c'est-à-dire dans différents pays dotés de différentes lois sur le droit d'auteur faisant elles-mêmes l'objet de différentes procédures d'application, tous facteurs qui font que les titulaires de droits sur l'oeuvre éprouvent sou-

vent de grandes difficultés à signaler clairement leurs droits aux tiers et à les faire respecter. Les consultants ont aussi jugé que du point de vue des licences internationales d'exploitation des oeuvres audiovisuelles et du financement international de cette exploitation, les registres nationaux existant n'avaient qu'une utilité limitée.

"Un registre international leur a paru de nature

(i) à renforcer considérablement la sécurité des transactions internationales.

(ii) à s'avérer utile dans l'identification des titulaires de droits,

(iii) à permettre de réprimer plus efficacement la piraterie,

(iv) à favoriser la prise de conscience de l'existence de droits distincts correspondant à différentes formes d'utilisation de l'oeuvre audiovisuelle,

(v) à faciliter toute gestion collective de droits et

(vi) à permettre aux titulaires de droits de refuser beaucoup plus facilement les revendications injustifiées."

9. L'opinion des consultants au sujet du contenu éventuel d'un registre international est consignée dans le même rapport comme suit :

"Le registre devrait contenir tous éléments, volontairement remis par les demandeurs d'enregistrement, de nature à permettre d'identifier l'oeuvre et de déterminer qui revendique tel et tel droit, dans tel et tel pays, sur l'oeuvre ou en rapport avec sa production ou son exploitation. Toutes modifications apportées aux inscriptions initialement portées au registre, telles que changement du titre de l'oeuvre et autres modifications touchant à l'identité des titulaires présumés des droits, devraient naturellement aussi être consignées au registre. Les licences (de distribution de copies, de projection en salles ou à la télévision, de vidéocassettes, etc.) conférées par les titulaires de droits ainsi que les prêts, assurances ou autres obligations contractées pourraient aussi faire l'objet d'une inscription. Le registre devrait aussi permettre de faire état de toute contestation à laquelle peuvent donner lieu les mentions qui y sont portées.

"La conservation du registre devrait accepter les demandes de toute personne physique ou morale, le terme 'demande' s'entendant des demandes d'enregistrement initial aussi bien que des demandes concernant les modifications à apporter à des éléments enregistrés et les contestations que ceux-ci peuvent soulever.

"Il appartiendrait au déposant de déterminer les éléments à faire figurer dans sa demande et, le cas échéant, les documents à joindre à celle-ci. Les demandes devraient être rédigées sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par la conservation du registre. Ces formulaires indiqueraient la nature des éléments habituellement jugés utiles mais ne comporteraient aucune prescription impérative quant aux éléments à fournir.

"Les déclarations faites dans les demandes ne seraient pas examinées par la conservation du registre. Le déposant pourrait cependant joindre à sa demande, s'il le souhaite, des attestations ou endossements de

toute origine, émanant par exemple d'associations de producteurs de films ou d'autorités ou registres officiels. Ces attestations et endossements pourraient se rapporter à l'ensemble du contenu de la demande ou à telle ou telle mention particulière de celle-ci. Parmi les documents pouvant être joints à la demande figureraient des contrats ou extraits de contrats se rapportant à la cession ou à la concession sous licence de droits ou au financement de la création ou de l'exploitation de l'oeuvre.

“Un nombre très restreint de mentions, portant essentiellement sur le titre de l'oeuvre (le cas échéant en plusieurs langues), le nom et l'adresse du déposant, la nature des droits ou autres titres revendiqués sur l'oeuvre enregistrée et l'objet de la demande, seraient publiés dans un bulletin périodique auquel toute personne intéressée pourrait s'abonner. Toute personne pourrait aussi obtenir de la conservation du registre une copie intégrale des documents enregistrés ou un extrait de ceux-ci faisant apparaître les mentions enregistrées pertinentes du point de vue de l'intéressé.

“Le dépôt des demandes d'enregistrement et des demandes d'information (sous forme de copies ou d'extraits) donnerait lieu au paiement d'une taxe versée à la conservation du registre par le demandeur ou le requérant, respectivement.”

10. En ce qui concerne l'effet juridique de l'enregistrement, le rapport énonce ce qui suit :

“L'enregistrement, ou le défaut d'enregistrement, serait sans effet sur les droits ou obligations de quiconque, notamment sur l'existence ou la non-existence d'un droit d'auteur.

“Néanmoins, on peut s'attendre, notamment lorsque le registre serait largement utilisé, que les contrats portant sur des transactions relatives à des oeuvres audiovisuelles stipuleraient spontanément que certaines données concernant l'oeuvre audiovisuelle ou le contrat doivent être portées au registre, que les associations de producteurs de films ou d'autres titulaires de droits recommanderaient à leurs membres d'utiliser le registre, que les tribunaux accepteraient peu à peu des faits enregistrés, n'ayant pas été contestés, comme commencement de preuve et qu'il deviendrait de plus en plus difficile d'arriver à alléguer l'ignorance de faits qui ont été l'objet d'un enregistrement.”

11. Finalement, s'agissant de l'organisation du registre, les consultants ont exprimé les points de vue suivants :

“Le registre devrait probablement être établi à Genève (Suisse) et être administré par l'OMPI en coopération avec la FIAPF. Le directeur général de l'OMPI a souligné qu'il faudrait pour cela une autorisation des Etats membres et un engagement clair concernant l'autonomie financière du registre, c'est-à-dire que celui-ci serait entièrement financé par le produit des taxes versées par les déposants et les demandeurs d'informations, et qu'aucune subvention ne serait imputée sur le budget de l'OMPI. Il a aussi souligné que pour couvrir les dépenses au titre de ce registre pendant la période initiale où le produit des taxes serait nul ou insuffisant, un investissement initial serait nécessaire, qui devrait provenir de sources autres que le budget de l'OMPI, par exemple des contributions à verser par

des associations de futurs utilisateurs. Etant donné que le registre serait d'utilité publique en ce sens qu'il augmenterait la sécurité des investissements réalisés, souvent avec l'aide de fonds publics, aux fins de la production d'oeuvres audiovisuelles dont on escompte qu'elles seront génératrices de recettes à l'étranger, il est à espérer que des incitations fiscales encourageraient ces contributions.”

12. Dans le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1986-1987, adopté par les organes directeurs de l'OMPI et des unions qu'elle administre (document AB/XVI/2, annexe A, page 16), il est dit que “le Bureau international continuera d'étudier, avec le concours d'organisations non gouvernementales de producteurs d'enregistrements audiovisuels, les possibilités d'instaurer un registre international des enregistrements audiovisuels, entièrement financé par les taxes perçues auprès de ceux qui demandent l'inscription de certaines mentions ou qui consultent ce registre. Si cette activité recueille un intérêt suffisant et si ce financement est assuré, le Bureau international demandera au Comité exécutif de l'Union de Berne l'autorisation de gérer ce registre ou de participer à sa gestion. Il convient de noter que l'inscription au registre ne constituerait pas une condition d'existence ni d'exercice du droit d'auteur sur les enregistrements audiovisuels.”

13. Le Bureau international a essayé, par l'intermédiaire de représentants de la FIAPF et de l'Association cinématographique américaine (MPAA), de mesurer l'étendue de l'intérêt pour ce projet. Il a également proposé un plan de financement semblable à celui qui se trouve à l'annexe IV¹ du présent document. Le directeur général a lui-même rencontré des représentants de ces associations, à Genève, le 30 août 1984 et à New York, le 22 octobre 1984, et a procédé à un échange de correspondance avec eux. Le Bureau international a discuté en détail avec les représentants de la FIAPF et de la MPAA des propositions de même nature que celles contenues à l'annexe III de ce document (projet de règlement et projet de formules²) et leur a transmis par écrit ces propositions. Une communication officielle de ces associations témoignant de leur intérêt pour les propositions et prenant position sur la question du financement était attendue mais n'a jamais été reçue. C'est pour cette raison que les activités ont été suspendues et leur cessation recommandée (voir le paragraphe 1 du mémorandum).

ANNEXE II

Projet de traité relatif au registre international des oeuvres audiovisuelles

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND

Article premier : Constitution d'une union

Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés “Etats contractants”) sont constitués à l'état d'union pour

¹ Non reproduit ici.

² Non reproduit ici.

l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommée "union").

Article 2 : Registre international

1) [*Création et administration du registre*] Il est créé un registre international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "registre") et son administration est confiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (ci-après dénommé "Bureau international").

2) [*Règlement*] Le règlement du registre (ci-après dénommé "règlement") est joint au présent traité.

3) [*Taxes*] Tout utilisateur du registre acquitte une taxe pour tout service qui lui est rendu par le Bureau international en vertu du présent traité.

Article 3 : Effet juridique du registre

Les Etats contractants s'engagent à reconnaître que les indications figurant dans le registre ont, sauf si elles sont en contradiction avec d'autres indications figurant dans le même registre, valeur d'un commencement de preuve, c'est-à-dire qu'elles sont considérées exactes jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 : Assemblée

1) [*Composition et dépenses*] a) L'union est dotée d'une assemblée composée des Etats contractants.

b) Le gouvernement de chaque Etat contractant est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée, à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque Etat contractant qui sont à la charge de l'union.

2) [*Fonctions*] a) L'assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'union et l'application du présent traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité;

iii) donne au directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommés "directeur général" et "organisation", respectivement) des directives concernant la préparation des conférences de révision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du directeur général relatifs à l'union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'union;

v) arrête le programme et adopte le budget de l'union, et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'union et de ses organes;

viii) décide quels Etats non contractants et quelles organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) décide l'établissement de toute agence du Bureau international en des lieux autres que Genève (Suisse) aux fins de la réception de documents et de paiements selon le présent traité et le règlement, avec les mêmes effets que si ces documents et ces paiements étaient reçus par le Bureau international à Genève;

x) entend tout autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'organisation, l'assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'organisation.

3) [*Représentation*] Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) [*Vote*] Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5) [*Quorum*] a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement.

6) [*Majorité*] a) Sous réserve des articles 7.2)b) et 9.2)b), les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme vote.

7) [*Sessions*] a) L'assemblée se réunit une fois toutes les deux années civiles en session ordinaire, sur convocation du directeur général, de préférence pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'organisation.

b) L'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du directeur général, faite de sa propre initiative ou à la demande d'un quart des Etats contractants.

8) [*Règlement intérieur*] L'assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 5 : Bureau international

1) [*Fonctions*] Le Bureau international :

i) s'acquitte des tâches administratives de l'union et, en particulier, des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité ou par l'assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision, de l'assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'assemblée et de toute autre réunion convoquée par le directeur général et traitant de questions concernant l'union.

2) [*Directeur général*] Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'union et la représente.

3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le directeur général convoque tout comité et groupe de travail créés par l'assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'union.

4) [*Rôle du Bureau international à l'assemblée et à d'autres réunions*]

a) Le directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prenant part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'assemblée, des comités et groupes de travail établis par l'assemblée et à toute autre réunion convoquée par le directeur général et traitant de questions intéressant l'union.

b) Le directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5) [*Conférences de révision*] a) Le directeur général prépare les conférences de révision selon les directives de l'assemblée.

b) Le directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

d) Le directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de révision.

Article 6 : Finances

1) [*Budget*] a) L'union a un budget.

b) Le budget de l'union comprend les recettes et les dépenses propres à l'union, et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas imputables exclusivement à l'union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'organisation. La part de l'union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec d'autres budgets*] Le budget de l'union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'organisation.

3) [*Sources de recettes*] Le budget de l'union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes et autres paiements afférents aux services rendus par le Bureau international au titre de l'union;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'union et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons bénévoles, notamment d'associations de titulaires de droits sur les oeuvres audiovisuelles;

iv) tous autres dons, legs et subventions;

v) les loyers, intérêts et autres recettes diverses.

4) a) [*Autofinancement*] Le montant des taxes et autres paiements dus au Bureau international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir, en liaison avec toutes autres recettes, les dépenses occasionnées au Bureau international par l'administration du présent traité.

b) [*Reconduction du budget; fonds de réserve*] Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. Si les recettes excèdent les dépenses, la différence est versée à un fonds de réserve.

5) [*Fonds de roulement*] L'union possède un fonds de roulement constitué à l'aide des recettes de l'union.

6) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs Etats contractants ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'assemblée.

Article 7 : Règlement

1) [*Adoption du règlement*] Le règlement est adopté en même temps que le présent traité et est annexé à ce dernier.

2) [*Modification du règlement*] a) L'assemblée peut modifier le règlement.

b) Toute modification exige la majorité des deux tiers des votes exprimés.

3) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre le texte du présent traité et celui du règlement d'exécution, le texte du traité fait foi.

CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

Article 8 : Révision du traité

1) [*Conférence de révision*] Le présent traité peut être révisé par des conférences des Etats contractants.

2) [*Convocation*] La convocation des conférences de révision est décidée par l'assemblée.

3) [*Dispositions pouvant aussi être modifiées par l'assemblée*] Les dispositions mentionnées à l'article 9.1)a) peuvent être modifiées, soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 9.

Article 9 : Modification de certaines dispositions du traité

1) [*Propositions*] a) Des propositions de modification des articles 4.5) et 7), 5 et 6 peuvent être présentées par tout Etat contractant ou par le directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'assemblée.

2) [*Adoption*] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) est adoptée par l'assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Etats contractants qui étaient membres de l'assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats contractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'assemblée a adopté la modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

Article 10 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité

1) [*Ratification, adhésion*] Tout Etat partie à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou membre de l'organisation peut devenir partie au présent traité :

i) en le signant puis en déposant un instrument de ratification, ou

ii) en déposant un instrument d'adhésion.

2) [*Dépôt des instruments*] Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général.

Article 11 : Entrée en vigueur du traité

1) [*Entrée en vigueur initiale*] Le présent traité entre en vigueur six mois après que cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [*Etats auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale*] Tout Etat qui ne figure pas parmi ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12 : Réserves au traité

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Article 13 : Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Tout Etat contractant peut dénoncer le présent traité par notification adressée au directeur général.

2) [*Date d'effet*] La dénonciation prend effet un an après le jour où le directeur général a reçu la notification.

3) [*Exclusion temporaire de la faculté de dénonciation*] La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à son égard.

Article 14 : Signature et langues du traité

1) [*Textes originaux*] Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

2) [*Textes officiels*] Des textes officiels sont établis par le directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'assemblée peut indiquer.

3) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature, au Bureau international, jusqu'au 31 décembre [1989].

Article 15 : Fonctions de dépositaire

1) [*Conservation des textes originaux*] L'exemplaire original du présent traité est conservé par le directeur général.

2) [*Copies certifiées conformes*] Le directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité aux gouvernements des Etats habilités à signer le présent traité.

3) [*Enregistrement du traité*] Le directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) [*Modifications*] Le directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux gouvernements des Etats contractants et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

Article 16 : Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité ou du règlement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des Etats en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conformément au Statut de la Cour, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'Etat contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres Etats contractants.

Article 17 : Notifications

Le directeur général notifie aux gouvernements des Etats habilités à signer le présent traité :

- i) les signatures apposées selon l'article 14;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 10.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité selon l'article 11.1) et de toute modification selon l'article 9.3);
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 13.

ANNEXE III

Projet de règlement du registre international des oeuvres audiovisuelles

Règle 1 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend :

- i) par "registre international" le registre international des oeuvres audiovisuelles administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) par "service d'enregistrement international" le service qui tient le registre international;
- iii) par "demande initiale" une demande d'enregistrement d'une oeuvre audiovisuelle; et par "enregistrement initial" un enregistrement effectué selon une demande initiale;
- iv) par "demande ultérieure" une demande relative à une oeuvre audiovisuelle déjà enregistrée et visant à faire mentionner dans le registre international des éléments d'information qui n'y figurent pas encore ou des observations au sujet du contenu existant; et par "enregistrement ultérieur" un enregistrement effectué selon une demande ultérieure;
- v) par "demande" indifféremment l'un ou l'autre des deux types de demande mentionnés aux points iii) et iv) ci-dessus, et par "enregistrement" indifféremment l'un ou l'autre des deux types d'enregistrement mentionnés aux points iii) et iv) ci-dessus, à moins qu'il ne ressorte clairement du contexte dans lequel ces termes sont utilisés que seul l'un des deux types de demande ou d'enregistrement est visé.

Règle 2 : Objet de la demande

- 1) L'objet d'une demande initiale est une oeuvre audiovisuelle.
- 2) Le concept d'oeuvre audiovisuelle couvre toute fixation d'une série d'images accompagnée de sons susceptible d'être copiée et rendue simultanément visible et audible. Cette description du concept d'oeuvre audiovisuelle n'est pas nécessairement exhaustive. Il est sans importance que l'oeuvre audiovisuelle soit protégée ou non par le droit d'auteur.

Règle 3 : Dépôt des demandes; langues des demandes et de la correspondance

- 1) Toute communication dont le contenu est destiné à faire partie du registre international doit être

déposée au moyen de la formule de demande appropriée, remplie à la machine à écrire.

2) Les formules de demande sont mises gratuitement à la disposition de tout déposant éventuel par le service d'enregistrement international.

3) Une demande doit porter sur une seule oeuvre audiovisuelle; dans le cas d'une série, chaque épisode ou chaque partie est considéré comme une oeuvre séparée.

4) La demande doit indiquer l'intérêt que l'oeuvre ou son enregistrement présente pour le déposant.

5) Toute correspondance envoyée ou reçue par le service d'enregistrement international doit être en langue anglaise. Le titre des oeuvres audiovisuelles peut être indiqué dans une langue autre que l'anglais ou à l'aide de caractères autres que latins, à condition d'être toujours accompagné d'une traduction littérale en anglais ou d'une translittération en caractères latins, selon le cas.

Règle 4 : Examen des demandes

1) Sous réserve des alinéas 2) à 9), le service d'enregistrement international ne vérifie pas que chaque demande est complète et correctement établie.

2) Si le service d'enregistrement international remarque ce qu'il considère être des omissions involontaires, des déclarations contradictoires, des fautes de transcription ou d'autres erreurs évidentes dans la demande, il peut inviter le déposant à les corriger. Sera acceptée toute correction que le déposant aura fait parvenir au service d'enregistrement international dans un délai de 30 jours à compter de la date d'invitation à corriger la demande.

3) Dans les cas suivants, le service d'enregistrement international rejette la demande :

- i) lorsque la demande n'indique pas l'intérêt que l'oeuvre ou son enregistrement présente pour le déposant;
- ii) lorsque la demande est formulée dans une autre langue que l'anglais ou lorsqu'elle porte sur plus d'une oeuvre audiovisuelle;
- iii) lorsque, selon l'avis du service d'enregistrement international, l'objet d'une prétendue demande initiale n'est à l'évidence pas une oeuvre audiovisuelle;
- iv) lorsque la demande initiale ne contient pas le titre ou l'un des titres de l'oeuvre;
- v) lorsque la demande ne contient pas la déclaration de véracité prévue ou que le texte de cette déclaration tel qu'il apparaît dans la formule de demande a été changé ou biffé, ou si ladite déclaration n'est pas signée;
- vi) lorsque la totalité de la taxe requise n'a pas été reçue par le service d'enregistrement international dans le délai prévu.

4) Si la demande n'est pas établie sur la formule prévue ou si elle n'est pas dactylographiée, le service d'enregistrement international peut la rejeter.

5) Si la prétendue demande ne contient pas le nom du déposant, ou son adresse, et que celle-ci n'est pas connue du service d'enregistrement international, la demande est réputée ne pas avoir été faite.

6) Lorsque, dans la prétendue demande ultérieure, le déposant omet d'indiquer le numéro de l'enregistrement initial, la demande ultérieure est réputée ne pas avoir été faite.

7) Aucune demande n'est rejetée, ou réputée ne pas avoir été faite, pour des raisons autres que celles mentionnées aux alinéas 3) à 6). En particulier, aucune demande n'est rejetée au motif qu'elle ne contient pas d'indications sur tel ou tel point mentionné dans la formule de demande en dehors des points visés à l'alinéa 3)iii) et iv) de la présente règle.

Règle 5 : Numéro d'enregistrement et date de dépôt

1) Le service d'enregistrement international attribue un numéro à chaque demande initiale ("numéro d'enregistrement"). Il inscrit ce numéro sur chaque page de la demande, ainsi que sur toute demande ultérieure relative à l'oeuvre faisant l'objet de l'enregistrement initial.

2) Le service d'enregistrement international attribue une date de dépôt à chaque demande. Cette date est celle de la réception de la demande par le service d'enregistrement international si la totalité de la taxe à payer en rapport avec la demande est reçue au plus tard dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande; en revanche, si la taxe est reçue par le service d'enregistrement international après écoulement de ce délai, la date de dépôt est celle de la réception de la taxe.

Règle 6 : Enregistrement et registre

1) Pour chaque demande initiale, le service d'enregistrement international ouvre un dossier, y place l'original de la demande et de tous les documents qui y sont annexés, et inscrit sur le dossier le numéro d'enregistrement et la date de dépôt de la demande initiale. L'original de toute demande ultérieure et de tous les documents qui y sont annexés, ainsi que l'original de toute correspondance sur le fond reçue, et une copie de toute correspondance sur le fond envoyée, par le service d'enregistrement international au sujet de la demande initiale sont placés dans le même dossier, et la nature du document ainsi que sa date de dépôt ou sa date de réception ou d'envoi, selon le cas, sont inscrites sur le dossier. Le fait de placer les demandes et ladite correspondance dans le dossier et de porter sur celui-ci les indications correspondantes constitue l'acte d'enregistrement.

2) Le service d'enregistrement international notifie au déposant de la demande initiale la réception de celle-ci et de toute demande ultérieure relative à l'oeuvre qui fait l'objet de l'enregistrement initial.

3) Le service d'enregistrement international notifie à la personne qui présente une demande ultérieure la réception de cette demande.

4) Le service d'enregistrement international appose le numéro d'enregistrement sur tout matériel permettant d'identifier l'oeuvre, qui est annexé à la demande initiale ou à toute demande ultérieure; ce matériel est ensuite conservé dans le dossier ou, si sa forme rend sa conservation dans le dossier encombrante ou impossible, dans un lieu d'entreposage du service d'enregistrement international.

5) Les dossiers et les documents qu'ils contiennent ainsi que le matériel d'identification conservé dans les dossiers ou dans ledit lieu d'entreposage constituent ensemble le registre international.

6) Le service d'enregistrement international peut enregistrer dans une mémoire informatique tout ou partie du contenu du registre international. Pour répondre à des demandes de renseignements, il peut faire fond sur cette mémoire.

Règle 7 : Bulletin

1) Le service d'enregistrement international publie un bulletin mensuel dans lequel il indique :

- a) pour la demande initiale :
 - i) le numéro d'enregistrement,
 - ii) le titre de l'oeuvre audiovisuelle tel qu'il apparaît dans la demande initiale,
 - iii) le nom du déposant et le nom de la ville et du pays figurant dans l'adresse du déposant,
 - iv) la date de dépôt;
- b) pour toute demande ultérieure :
 - i) le fait qu'une demande ultérieure a été déposée pour une oeuvre enregistrée ainsi que les données concernant l'enregistrement initial, mentionnées au sous-alinéa a),
 - ii) le cas échéant, le fait que le déposant de la demande ultérieure est le même que celui qui a présenté la demande initiale ou, dans le cas contraire, le nom du déposant de la demande ultérieure et le nom de la ville et du pays figurant dans l'adresse de ce déposant,
 - iii) la date de dépôt de la demande ultérieure.

2) Le service d'enregistrement international propose contre paiement des abonnements annuels au bulletin et des exemplaires au détail.

Règle 8 : Demandes de renseignements

1) Le service d'enregistrement international fournit, sur demande et contre paiement de la taxe prévue, des renseignements sur tout enregistrement sous les formes suivantes :

- i) copie de la couverture du dossier, de toute demande et de tout document annexé à celle-ci, ou de certaines pages de la demande ou du document;
- ii) certificat établi par ses soins et répondant aux questions posées par le demandeur sur l'existence

d'indications concernant des points particuliers dans une demande figurant dans le registre international, ou dans le matériel ou les documents qui lui sont annexés.

2) Le service d'enregistrement international permet, sur demande et contre paiement de la taxe prévue, de consulter en présence d'un de ses agents tout matériel d'identification de l'oeuvre qui a été annexé à une demande.

3) Sur demande et contre paiement de la taxe prévue, le service d'enregistrement international informe le demandeur par écrit, avec diligence, pendant la période pour laquelle la taxe a été payée, de toute nouvelle demande ultérieure concernant un enregistrement international donné qui a été reçue et enregistrée pendant cette période ("service de surveillance").

4) Toute copie, tout certificat ou tout renseignement fourni par le service d'enregistrement international est accompagné d'une mise en garde déclinant toute responsabilité du service d'enregistrement international quant à l'exactitude de la copie, du certificat ou du renseignement.

Règle 9 : Taxes et prix

1) Les taxes suivantes sont dues :

- i) pour le dépôt d'une demande initiale : [1.000] francs suisses;
- ii) pour le dépôt d'une demande ultérieure : [500] francs suisses;
- iii) pour la délivrance de copies selon la règle 8.1 i) : [3] francs suisses par page, mais au minimum [50] francs suisses;
- iv) pour la délivrance d'un certificat visé à la règle 8.1 ii) : [100] francs suisses;
- v) pour le droit de consultation visé à la règle 8.2) : [200] francs suisses;
- vi) pour le service de surveillance visé à la règle 8.3) : [200] francs suisses par mois ou, lorsque ce service est demandé pour une année, [1.000] francs suisses.

2) Le bulletin est vendu au prix de :

- i) [300] francs suisses pour l'abonnement annuel;
- ii) [30] francs suisses pour un numéro mensuel.

II. Rapport du comité**

Introduction

1. Convoqué par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans la cadre du programme de l'OMPI pour 1988-1989, le Comité d'experts sur l'établis-

sement d'un registre international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "comité d'experts") a tenu sa première session à Genève du 7 au 11 mars 1988.

2. Les 36 Etats suivants ont été représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Zaïre.

3. Des observateurs des neuf organisations internationales non gouvernementales suivantes ont aussi participé à la réunion : Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU).

4. La liste des participants est jointe au présent rapport.

5. M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants.

6. Le comité d'experts a élu à l'unanimité Mme Karin Hökborg (Suède) présidente et MM. Omer Guilavogui (Guinée) et Victor Kukharsky (Union soviétique) vice-présidents. Le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international") a assuré le secrétariat du comité.

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du mémorandum intitulé "Création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles" (document IRAW/I/2 de l'OMPI, ci-après dénommé "mémorandum"). Le registre proposé dans le mémorandum est dénommé ci-après "registre" ou "registre international". Le mémorandum contient un projet de traité et un projet de règlement d'exécution du-

** Document de l'OMPI, IRAW/I/4.

dit traité, ci-après dénommés "projet de traité" et "projet de règlement", respectivement.

Débat général

8. Tous les participants qui ont pris la parole au cours du débat général (à savoir, les délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de la Chine, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Italie, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Union soviétique ainsi que les observateurs de la CISAC, de la FIAD, de la FIAPF et de l'IFPI) ont manifesté leur intérêt pour la création du registre international et ont soutenu les travaux menés à cette fin. D'une manière générale, il a été souligné qu'un tel registre serait très utile dans la lutte contre la piraterie et constituerait aussi une source précieuse d'informations.

9. Tous les participants qui ont pris la parole ont aussi félicité l'OMPI d'avoir convoqué la réunion; celle-ci a été considérée, notamment, comme une partie intégrante du programme intensif de lutte contre la piraterie mis en oeuvre par l'OMPI. Les participants ont loué la haute qualité du mémorandum et estimé qu'il constituait une base de discussion appropriée.

10. Un certain nombre de participants ont souligné que le registre doit être facultatif — c'est-à-dire qu'il ne devrait y avoir obligation pour personne de l'utiliser —, qu'il doit financièrement subvenir à ses propres besoins et, par conséquent, ne doit exiger aucune contribution financière des États. Il a été aussi souligné que l'utilisation ou la non-utilisation du registre pour ce qui est d'une oeuvre audiovisuelle donnée ne doit en aucune manière avoir d'incidence sur l'acquisition, la jouissance ou l'exercice du droit d'auteur ou des droits voisins sur cette oeuvre; en d'autres termes, le registre doit être sans effet sur le droit d'auteur.

11. La délégation de l'Autriche a exprimé son intérêt particulier pour la création du registre envisagé et a déclaré qu'elle serait honorée si Vienne, la capitale de son pays, était choisie comme siège des services du registre.

12. La délégation des États-Unis d'Amérique, tout en soulignant qu'elle appuie d'une manière générale la démarche suivie dans le mémorandum en ce qui concerne la création du registre, a rappelé que, dans son pays, un registre national existe pour de telles oeuvres et que le registre international

devra compléter les registres nationaux et ne pas avoir d'incidences néfastes sur eux.

13. La délégation de l'Italie a indiqué qu'elle avait exprimé des réserves durant la réunion des organes directeurs (septembre 1987) au sujet de l'élaboration d'un traité sur la question; toutefois, après avoir examiné le mémorandum, elle a estimé que le traité proposé, y compris le point sur la création d'une union, serait utile; par conséquent, elle appuie pleinement les propositions énoncées dans le mémorandum.

14. Les délégations de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, tout en appuyant les efforts déployés en vue de créer un registre international, se sont demandé si les indications portées au registre devraient effectivement, dans certaines circonstances, avoir valeur de commencement de preuve, certaines d'entre elles soulignant en particulier que les demandes d'inscription dans le registre seraient acceptées sans que les déclarations des déposants aient été vérifiées sur le fond. Toutes ces délégations ont toutefois déclaré qu'elles étudieront la question en toute indépendance d'esprit.

15. La délégation de la France a déclaré que le système international proposé devrait tenir compte des registres nationaux existants — il en existe par exemple un en France — et qu'il ne devrait avoir aucun effet préjudiciable sur eux. Tout en appuyant énergiquement la proposition tendant à créer un registre international, cette délégation a indiqué que la création d'un registre de ce genre serait source de difficultés si aucune disposition n'était prévue parallèlement en vue de donner des effets juridiques aux indications figurant dans le registre.

16. La délégation de l'Union soviétique, après avoir marqué son accord avec le registre proposé, a souligné que ce registre devrait avoir deux fonctions essentielles, c'est-à-dire servir de source d'information et avoir valeur de commencement de preuve quant à la validité des données inscrites. Elle a aussi indiqué que le montant des taxes devrait être fixé de manière à ce que même les titulaires de droits de pays dans lesquels aucun film n'est réalisé sur une base commerciale ou dans lesquels les devises sont peu abondantes devraient pouvoir utiliser le registre.

17. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse, tout en admettant l'utilité d'un registre international pour lutter contre la piraterie, se sont demandé si la création d'un registre de ce genre passe obligatoirement par l'adoption d'un traité.

18. Un observateur de la FIAPF a fait part de l'intérêt que son organisation porte à la création du registre; ce registre jouerait en effet un rôle utile en particulier compte tenu de la situation actuelle qui est caractérisée par une utilisation massive d'oeuvres audiovisuelles, facilitée par les nouvelles techniques, et de l'incertitude qui en résulte en ce qui concerne les droits attachés aux oeuvres et l'identité de leur titulaire dans chaque pays. Le caractère international du registre est particulièrement important, les oeuvres audiovisuelles étant généralement exploitées dans plusieurs pays. La valeur informative du registre est aussi un élément essentiel étant donné qu'il est important pour les titulaires des droits, les utilisateurs, les investisseurs et les assureurs d'être au courant des droits existants et de connaître le nom des titulaires de ces droits et les pays dans lesquels ces droits sont applicables. Le registre constituerait donc un élément de sécurité supplémentaire dans les transactions commerciales. Un registre jouerait par ailleurs un rôle utile dans la lutte contre la piraterie, qui détourne les ressources des producteurs et réduit l'argent disponible pour les activités de production. Pour atteindre ces objectifs, le registre devrait être créé sur la base d'un traité administré par l'OMPI, qui garantirait la valeur de commencement de preuve de l'enregistrement. L'enregistrement devrait avoir un caractère facultatif et il devrait être possible d'inscrire au registre le titre des films, des téléfilms et des vidéosgrammes et d'autres éléments d'information pertinents sur ces oeuvres, notamment afin d'identifier les auteurs et autres titulaires de droits. Les effets juridiques des déclarations portées au registre, tels qu'ils sont proposés dans le mémorandum, sont satisfaisants; le mécanisme envisagé dans ce document constitue une possibilité, mais il pourrait exister d'autres solutions.

19. Un observateur de la FIAD a déclaré que son organisation est favorable à la création du registre proposé, qu'elle considère comme utile.

20. Un observateur de l'IFPI a indiqué que, en principe, son organisation est favorable à la création du registre proposé et à l'idée selon laquelle les indications portées au registre auraient valeur de commencement de preuve. Le principal problème a trait à la façon de vérifier les déclarations figurant dans les demandes; il conviendrait d'élaborer une procédure à cet effet. Il serait également souhaitable de s'intéresser à la question du financement. Les oeuvres audiovisuelles réalisées par les membres de l'IFPI étant relativement courtes et ayant une durée d'utilisation limitée, on pourrait envisager un barème de taxes dégressif pour les oeuvres en question.

21. Un observateur de la CISAC a déclaré que son organisation est en train de créer un registre pour répondre à ses propres besoins; ce registre contiendra des informations fournies par les sociétés membres. La structure du registre a été élaborée dans ces grandes lignes et le premier relevé des inscriptions effectuées doit être publié en juin ou juillet 1988.

Examen du projet de traité

22. Les participants ont examiné le projet de traité article par article.

23. *Article premier : Constitution d'une union.* Il a été répondu à plusieurs questions soulevées à propos de cet article. C'est ainsi qu'il a été précisé que toute personne, qu'il s'agisse ou non d'un ressortissant d'un Etat contractant, aura le droit de déposer une demande d'inscription au registre ou pourra obtenir des informations sur le contenu du registre. Il a par ailleurs été précisé que le registre ne produira d'effets juridiques que dans les pays membres de l'union.

24. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée totalement d'accord avec la teneur de l'article premier.

25. *Article 2 : Registre international.* La délégation de l'Autriche a présenté une proposition (reproduite dans le document IRAW/I/3) tendant notamment à modifier les alinéas 1) et 3) de l'article 2¹. Elle a expliqué que la première des modifications proposées vise à garantir que le registre soit administré en étroite collaboration avec des personnes ayant les compétences ou les connaissances techniques requises en la matière. La proposition de modification relative à l'alinéa 3) de l'article 2 découle de la suggestion faite précédemment d'établir le registre ailleurs qu'à Genève.

¹ 1. Le paragraphe 1) de l'article 2 devrait être modifié comme suit :

"1) [Création et administration du registre] Il est créé un registre international des oeuvres audiovisuelles (ci-après "registre") sous le contrôle de l'union. L'administration du registre est confiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") en étroite collaboration, pour des raisons techniques, avec la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF). Le siège du registre sera établi à ..."

2. Le paragraphe 3) de l'article 2 devrait être modifié comme suit :

"3) [Taxes] Tout utilisateur du registre verse une taxe au registre pour tout service qui lui est rendu par le registre en vertu du présent traité".

26. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réaffirmé qu'elle est en principe favorable à la création d'un registre international qui compléterait, sans préjudice pour celui-ci, le registre national existant dans son pays. La délégation a appuyé l'idée relative à l'élaboration d'un règlement régissant en détail le fonctionnement du registre. La délégation a aussi appuyé les propositions figurant dans le mémorandum prévoyant d'annexer le règlement au traité et de faire payer aux utilisateurs du registre une taxe pour chaque service demandé, mais a déclaré que les taxes proposées sont trop élevées et devraient être revues et calculées de manière à mieux refléter les coûts effectifs.

27. La délégation de la Suisse s'est interrogée sur le sens des termes "pour des raisons techniques" figurant dans le projet de modification de l'alinéa 1) de l'article 2 proposé par la délégation de l'Autriche. Elle a aussi déclaré qu'à son avis il serait préférable que le registre soit situé au même endroit que l'organisation chargée de l'administrer, et ce dans un souci d'économie et d'efficacité administrative.

28. La délégation de la Chine a souligné qu'il est important de pouvoir accéder librement et facilement au registre et a suggéré d'inclure dans le traité une disposition dans ce sens.

29. La délégation de la Hongrie, revenant sur la proposition de la délégation de l'Autriche, a exprimé l'avis qu'il est inhabituel de mentionner une organisation non gouvernementale dans un traité et que, si un quelconque rôle devait être confié à des organisations non gouvernementales, ce rôle devrait être le même pour toutes les organisations non gouvernementales intéressées. La délégation de l'Italie a exprimé la même idée et a ajouté que l'on pourrait assurer la collaboration des organisations internationales non gouvernementales intéressées en créant un comité consultatif.

30. *Article 3 : Effet juridique du registre.* Selon les délégations de la Finlande et de la France, une disposition supplémentaire, placée par exemple entre les articles 2 et 3, devrait définir, en peu de mots et d'une manière générale, l'objet du registre international.

31. La délégation de la France a ajouté qu'une telle disposition pourrait aussi indiquer, en termes généraux, les catégories d'actes juridiques — créant, cédant ou limitant des droits sur les oeuvres audiovisuelles — qui pourraient être inscrits au registre international.

32. La délégation de la Finlande a ajouté qu'il y aurait lieu d'envisager l'opportunité d'énoncer ex-

pressément dans le traité l'un des objets importants du registre, à savoir la contribution qu'il devrait apporter à la lutte contre la piraterie.

33. La délégation de l'Italie a indiqué que le traité devrait au moins indiquer certaines catégories de renseignements qu'il serait judicieux d'inscrire au registre; des indications détaillées à ce sujet pourraient être énoncées dans le règlement. Le service d'enregistrement ne devrait pas vérifier la véracité des déclarations faites dans les demandes d'enregistrement. Il pourrait toutefois essayer de s'assurer, par exemple à l'aide d'un ordinateur, qu'une nouvelle demande ne contient pas d'éléments qui semblent être ou sont en contradiction avec le contenu existant du registre.

34. La délégation des Pays-Bas a indiqué que son gouvernement n'est pas disposé à vérifier l'exactitude des renseignements qui figureront dans les demandes présentées par ses ressortissants en vue d'une inscription au registre international; il appartient aux tribunaux, en cas de litige, d'apprécier les données et les faits qui leur sont soumis. La valeur de commencement de preuve prévue à l'article 3 devrait donc faire l'objet d'une étude plus poussée.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a approuvé vigoureusement la disposition accordant valeur de commencement de preuve aux indications figurant dans le registre. Elle a souligné toutefois la nécessité d'adopter des législations nationales frappant de sanctions sévères quiconque ferait de fausses déclarations ou soumettrait des faux à l'appui d'une demande d'inscription au registre. Selon elle, une procédure prévoyant un visa des autorités nationales ou d'une organisation non gouvernementale ne suffirait pas à garantir l'exactitude du contenu des documents; en cas de conflit entre plusieurs demandes, celles-ci devraient toutes donner lieu à un enregistrement.

36. La délégation de la France a dit que, en raison du grand nombre de transactions et de leur complexité, il est impossible pour les gouvernements de garantir que les indications figurant dans toutes les demandes sont complètes et exactes. En conséquence, le déposant ne devrait pas être tenu de faire apposer sur la demande destinée au service d'enregistrement un visa d'une autorité nationale. Pourtant, la crédibilité et l'utilité du registre seraient plus grandes si des éléments justificatifs étaient joints aux demandes (par exemple, extraits d'un registre national, autres documents ou contrats).

37. En réponse à une question posée par la délégation de la Suisse au sujet des rapports entre l'arti-

cle 3 du projet de traité et l'article 15 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques — qui concerne la présomption de la qualité d'auteur d'une oeuvre —, le directeur général de l'OMPI a déclaré que le registre ne traiterait en aucune manière du droit d'auteur et n'aurait donc aucune incidence sur l'application de l'article 15 de la Convention de Berne.

38. Un observateur de la FIAPF a déclaré qu'il est, pour l'essentiel, possible d'apporter deux réponses à la question de savoir qui est habilité à déposer une demande d'enregistrement. Une possibilité consiste à dire que tout le monde peut déposer une telle demande; cette possibilité emporte le risque que même des personnes n'ayant pas de droits bien établis demandent un enregistrement. Or, l'enregistrement de demandes qui ne sont pas bien fondées serait préjudiciable à la crédibilité du registre et compromettrait son avenir. L'autre solution consisterait à exiger que toute demande d'enregistrement initial porte un visa d'une autorité nationale, par exemple, des services d'un registre national d'oeuvres audiovisuelles ou d'une organisation privée désignée par le gouvernement. En ce qui concerne les demandes ultérieures, celles-ci ne devraient être acceptées que s'il ressort clairement des pièces jointes que le déposant de la demande ultérieure tient son droit du déposant initial ou de son ayant droit; en d'autres termes, le service d'enregistrement devrait vérifier qu'il existe une "chaîne ininterrompue" de droits entre le premier déposant et tout déposant ultérieur avant de porter une nouvelle indication au registre.

39. La nécessité d'une procédure de vérification a été soulignée également par l'observateur de l'IFPI. Le traité pourrait prévoir, par exemple, des sanctions pour le dépôt d'une fausse déclaration. Un problème supplémentaire découle de ce que les oeuvres audiovisuelles intéressant particulièrement l'IFPI (principalement des "clips vidéo") restent en vogue peu de temps; les procédures d'enregistrement doivent être rapides, car une procédure longue permet à la piraterie de se perpétuer sans obstacle.

40. En réponse aux interventions précédentes, le directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il est peu probable qu'un gouvernement soit disposé à donner son visa, ou qu'il soit disposé à autoriser des organisations privées à donner un visa, pour une demande adressée au service d'enregistrement international, car par là il engagerait sa responsabilité. D'ailleurs, même si le système du visa était accepté, il resterait à déterminer ce que le service d'enregistrement international doit faire lorsqu'il

reçoit plusieurs demandes, dûment visées, mais contenant des éléments contradictoires.

41. Un observateur de la CISAC a demandé qui devait être habilité à déposer des demandes; souvent, le producteur est le titulaire des droits sur l'oeuvre en question, mais il n'en est pas toujours ainsi. Lorsque l'auteur est le titulaire original des droits, il devrait aussi avoir le droit de déposer la demande.

42. Un observateur de l'AGICOA a appelé l'attention sur l'existence d'un registre des titres et droits ayant une importance dans le contexte des transmissions par câble; en cas de conflit entre deux revendications figurant dans ce registre, il appartient aux tribunaux de statuer.

43. Un observateur de l'AIDAA a dit qu'il semble exister une contradiction entre la nature facultative du registre et une déclaration faite précédemment, selon laquelle l'utilisation du registre pourrait devenir une nécessité pratique.

44. *Article 4 : Assemblée.* La délégation de l'Autriche a présenté les modifications qu'elle propose d'apporter à cet article². Elle a dit que les frais de voyage des délégués à l'occasion des sessions de l'assemblée devraient être à la charge du gouvernement de chaque Etat membre de l'union et non pas à la charge de l'union, ce qui aurait pour effet de réduire les dépenses de celle-ci.

45. Cette proposition de la délégation de l'Autriche a été appuyée par les délégations de l'Italie et des Pays-Bas et par un observateur de la FIAPF, alors que les délégations de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique ont dit qu'il serait préférable de ne pas se prononcer sur ce point lors de la session en cours du comité.

46. En réponse à une question de la délégation des Pays-Bas, il a été dit que le budget serait bienal et non annuel et qu'il sera procédé à un examen du projet d'article 6.4)a) pour déterminer s'il y a lieu d'en préciser le libellé.

47. La délégation de l'Italie a déclaré que l'assemblée devrait se réunir en session extraordinaire seulement en cas de nécessité urgente et, même dans ce

² 3. La clause suivante : "à l'exception des frais de voyage et des indemnités de séjour pour un délégué de chaque Etat contractant qui sont à la charge de l'union" devrait être supprimée du sous-paragraphe 1)c) de l'article 4.

4. Le point ix) du sous-paragraphe 2)a) de l'article 4 devrait être supprimé et le point x) devrait être numéroté à nouveau en conséquence.

cas, de préférence au moment d'une session de l'Assemblée générale de l'OMPI. A défaut, les frais pour un délégué de chaque Etat contractant devraient être à la charge du budget de l'union.

48. Aucune observation n'a été formulée au sujet des alinéas 3) à 8) de l'article 4.

49. *Article 5 : Bureau international.* Aucune observation n'a été formulée au sujet de cet article.

50. *Article 6 : Finances.* La délégation de l'Autriche a présenté les modifications qu'elle propose d'apporter à cet article (points 5 et 6 du document IRAW/I/3)³ et a expliqué que la proposition est une conséquence de celle qui consiste à modifier le libellé de l'article 2.1) afin de permettre l'implantation du registre en un autre lieu que Genève.

51. La délégation de la France a appelé l'attention sur le libellé de l'article 6.4)b); si le budget doit être biennal, la mention d'un "budget de l'année précédente" devrait être modifiée en conséquence.

52. Un observateur de l'IFPI a dit que les taxes d'utilisation du registre seront une charge pour les membres des organisations internationales non gouvernementales; ces dernières devront donc être consultées aussi au sujet du système de taxes et d'autres aspects importants de l'administration du registre.

53. *Article 7 : Règlement.* Les modalités de révision du règlement ont été évoquées par la délégation de la France, qui a suggéré que, afin de répondre au besoin de modifications rapides du règlement, seuls les changements les plus importants soient effectués par l'assemblée, les modifications mineures pouvant l'être par le Bureau international. Cette proposition a été appuyée par l'observateur de la FIAPF. En revanche, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il serait difficile de déterminer quelles modifications sont importantes et lesquelles ne le sont pas et que, par conséquent, il vaudrait mieux que l'assemblée décide de toute modification du règlement.

54. *Article 8 : Révision du traité; Article 9 : Modification de certaines dispositions du traité; Article 10 : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au traité.* Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces articles.

55. *Article 11 : Entrée en vigueur du traité.* La délégation du Royaume-Uni a posé la question du rapport entre les deux alinéas de cet article et a dit que, compte tenu du libellé proposé, le traité pourrait, dans certaines circonstances, entrer en vigueur plus tôt pour un Etat non visé par l'entrée en vigueur initiale que pour un ou plusieurs Etats qui seraient visés par celle-ci. Le directeur général de l'OMPI a dit que le libellé des alinéas en question sera corrigé en conséquence.

56. *Article 12 : Réserves au traité; Article 13 : Dénonciation du traité.* Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces articles.

57. *Article 14 : Signature et langues du traité.* La délégation de l'Autriche a présenté la modification qu'elle propose d'apporter à l'article 14.3)⁴ de façon que le traité reste ouvert à la signature jusqu'à la fin de 1995 et non de 1989.

58. La délégation du Maroc a dit, au sujet de l'article 14.2), que des textes officiels devraient être établis aussi en arabe.

59. Le directeur général de l'OMPI a dit que la langue arabe sera mentionnée dans le prochain projet.

60. *Article 15 : Fonctions de dépositaire.* La délégation de l'Argentine a dit que les modifications apportées au traité devraient être également communiquées aux Etats habilités à le signer.

61. Le directeur général de l'OMPI a déclaré qu'une disposition à cet effet figurera dans le prochain projet.

62. *Article 16 : Règlement des différends; Article 17 : Notifications.* Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces articles.

Examen du projet de règlement

63. Avant que ne soit abordé l'examen règle par règle du règlement, un observateur de la FIAPF a été autorisé à faire une déclaration générale. Il a

³ 5. Le point i) suivant devrait être ajouté au paragraphe 3) de l'article 6 (et les autres points du paragraphe être numérotés à nouveau en conséquence) :

"i) les frais d'administration de l'union limités à ses stricts besoins sont remboursés par le registre;"

6. Les mots "taxes et autres" devraient être supprimés du point i) (nouveau point ii)) des paragraphes 3) et 4)a) de l'article 6.

⁴ 7. Au paragraphe 3) de l'article 14, la date du 31 décembre 1989 devrait être remplacée par la date du 31 décembre 1995.

déclaré que la crédibilité du registre ne pourrait être garantie que si les données y sont inscrites après avoir fait l'objet d'une vérification ayant permis d'établir une chaîne de cessions de droits ou de licences successives. L'observateur a aussi instamment demandé que le règlement et les formules à utiliser pour les demandes soient suffisamment souples et simples pour que leur utilisation ne nécessite pas de compétences juridiques. Pour que le règlement et les formules ne deviennent pas rapidement périmés, il faudrait les rédiger en des termes assez généraux ou bien prévoir une procédure qui permette de les modifier facilement et rapidement.

64. *Règle 1 : Définitions.* La délégation de l'Argentine a demandé s'il ne serait pas judicieux de définir aussi le terme "utilisateur".

65. *Règle 2 : Objet de la demande.* La délégation de la France a déclaré que certains films cinématographiques et d'autres oeuvres assimilées à des films cinématographiques sont muets, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucun son. Elle a proposé que ces oeuvres puissent aussi être enregistrées. Bien qu'il ne s'agisse pas d'oeuvres audiovisuelles, il devrait être indiqué dans la règle que, aux fins du traité, elles seront considérées comme telles.

66. En réponse aux questions posées par la délégation de la Suisse et un observateur de l'IFPI, le directeur général de l'OMPI a déclaré que la dernière phrase de l'alinéa 2) de la règle 2 vise à souligner l'absence de lien entre l'inscription dans le registre international et la protection par le droit d'auteur.

67. *Règle 3 : Dépôt des demandes; langues des demandes et de la correspondance.* Le terme "série" utilisé à l'alinéa 3) a fait l'objet d'un débat auquel ont participé les délégations de la France, de l'Italie, du Mexique et un observateur de la FIAPF. Il a été convenu que la question de l'enregistrement de séries et d'autres oeuvres audiovisuelles composées de plusieurs parties ou épisodes devra faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il conviendrait notamment de se demander si les parties et les épisodes forment un tout ou s'il y aurait plutôt lieu de les considérer comme des éléments d'une oeuvre, si les titulaires des droits et/ou les auteurs sont les mêmes personnes ou des personnes différentes selon les parties ou épisodes, de déterminer la longueur de chaque partie ou épisode, etc. Toutes ces données pourraient avoir des répercussions sur le barème des taxes.

68. Un observateur de l'IFPI a proposé que l'alinéa 3) autorise les organismes administrant des systèmes d'enregistrement existants à déposer une de-

mande d'enregistrement unique portant sur la totalité des oeuvres figurant dans leur registre, sans que les titulaires respectifs des droits ou des licences aient besoin de déposer une demande pour chaque oeuvre.

69. Le directeur général de l'OMPI a mentionné le point 2) de la formule A⁵ où il est prévu que la demande d'enregistrement peut être présentée par le mandataire du déposant; les organismes administrant des systèmes d'enregistrement existants pourraient être considérés comme des mandataires des déposants sur la base de contrats appropriés; en tout état de cause, chaque oeuvre devra cependant faire l'objet d'un enregistrement séparé.

70. La délégation de la Guinée a proposé que les demandes puissent aussi être déposées en français. La délégation de la France a appuyé cette proposition.

71. La délégation de l'Argentine a expliqué qu'elle interprète l'emploi d'une seule langue comme un souci d'économie et de simplicité; mais si plusieurs langues sont autorisées, l'espagnol devra figurer au nombre de celles-ci.

72. Des observateurs de la FIAPF et de l'IFPI ont estimé que si les demandes pouvaient être déposées en d'autres langues que l'anglais, les taxes devraient être fixées à un niveau trop élevé et il serait difficile de réaliser l'autonomie financière du registre.

73. *Règle 4 : Examen des demandes.* La délégation de la France a suggéré de réorganiser le texte de la règle 4. La déclaration figurant dans l'alinéa 1), aux termes duquel le service d'enregistrement international ne vérifie pas que chaque demande est complète et correctement établie, sauf pour les cas expressément mentionnés dans la règle, devrait figurer à la fin de celle-ci.

74. La délégation de la Suisse a déclaré qu'il conviendra de revoir les conséquences du non-respect de certaines conditions énoncées dans le règlement. Elle a mentionné l'alinéa 3) selon lequel les séries, épisodes et parties doivent être enregistrés séparément, et a indiqué que la règle 4 ne prévoit aucune conséquence pour les cas où l'enregistrement n'est pas effectué de cette façon. La même délégation a souligné qu'il est question, au point v) de l'alinéa 3), de la "déclaration de véracité prévue". Aucune déclaration de ce genre n'est prévue dans le règlement proprement dit bien qu'une déclaration de véracité figure dans les formules A et

⁵ Non reproduit ici.

B; elle a suggéré que le règlement soit complété de façon à incorporer une disposition en la matière.

75. En réponse aux questions posées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, le directeur général de l'OMPI a indiqué que la distinction entre une demande rejetée et une demande réputée ne pas avoir été faite n'a d'incidence que sur l'obligation de payer des taxes et que, dans les deux cas, le déposant pourra déposer une nouvelle demande.

76. Tout en soulignant que le service d'enregistrement international ne devrait pas s'ériger en juge pour déterminer si les demandes ont été ou non correctement établies, les délégations de l'Espagne, de la France et de l'Italie ont déclaré qu'il conviendrait de définir une méthode susceptible d'accroître la crédibilité des demandes déposées.

77. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que le projet de règlement définit de façon appropriée les cas dans lesquels les demandes devaient être rejetées ou considérées comme n'ayant pas été faites, et qu'aucune vérification supplémentaire n'est nécessaire. Aux Etats-Unis d'Amérique, un grand nombre d'inscriptions sont portées au registre du droit d'auteur dans des conditions analogues, c'est-à-dire sans qu'il soit procédé à un quelconque examen des demandes sur le fond afin d'en établir la véracité; les inscriptions contradictoires sont extrêmement rares et les éventuels conflits sont généralement résolus par les déposants intéressés de façon satisfaisante. L'expérience montre que ces conflits ont habituellement pour origine des imprécisions juridiques ou des malentendus; les pirates, n'étant pas enclins à révéler leur identité et leur adresse, ne déposent généralement aucune demande d'inscription dans un registre public.

78. Les observateurs de la FIAPF ont pris la parole à plusieurs reprises et ont souligné que, dans le cas de demandes initiales, les droits du déposant indiqués dans la demande doivent faire l'objet d'une vérification : le service d'enregistrement international ne devrait accepter une demande initiale que si le déposant y joint un document pouvant constituer au moins un commencement de preuve quant à la validité des données indiquées. Selon ces observateurs, un document de ce genre devrait être délivré ou tout au moins visé par une administration du pays ou par une quelconque organisation habilitée à se faire par le gouvernement. Le fait de délivrer ou de viser un document de ce genre ne sous-entendrait aucune garantie du gouvernement ou de l'administration ou de l'organisation habilitée et n'engagerait pas sa responsabilité; le document en question aurait simplement valeur

de commencement de preuve quant à la véracité des indications figurant dans la demande. Dans le cas d'une cession de droits ou d'une licence, la demande ultérieure devra être acceptée seulement si le droit du cédant a été enregistré et si celui-ci a "signé" la demande. Un observateur de la FIAD a appuyé ces propositions.

79. En réponse aux propositions mentionnées dans le paragraphe précédent, le directeur général de l'OMPI a souligné qu'il appartient au déposant de faire en sorte que les indications enregistrées soient aussi crédibles que possible, étant donné que, selon le projet de règlement et les formules qui lui sont annexées, tous les documents utiles à cet égard peuvent être joints à la demande. Il a douté qu'un quelconque gouvernement soit prêt à viser ou certifier de toute autre manière une demande déposée auprès du service d'enregistrement international.

80. Les délégations de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Norvège ont déclaré qu'il existe dans leur pays un système d'enregistrement ayant, pour certains d'entre eux, valeur de commencement de preuve. La délégation du Portugal a indiqué qu'il existe dans son pays un registre des vidéogrammes et que des textes législatifs sont en préparation pour étendre l'enregistrement à toutes les oeuvres audiovisuelles. Les déposants peuvent utiliser des extraits ou des copies de documents relatifs aux enregistrements nationaux à l'appui de leurs demandes internationales mais le gouvernement de ces pays n'est pas disposé à délivrer des certificats distincts ou à apposer un quelconque visa sur ces documents pour les besoins de demandes internationales.

81. Les délégations de la Hongrie, de l'Italie et de l'Union soviétique ont indiqué qu'il existe dans leur pays certains documents — tels que des autorisations délivrées pour la production de films — susceptibles d'être utilisés à l'appui de demandes d'inscription sur le registre international; toutefois, il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir si les gouvernements de ces pays sont prêts à délivrer un quelconque certificat sur la base de ces documents ou à viser ceux-ci.

82. Les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ont déclaré que le gouvernement de leur pays n'est pas disposé à assumer une quelconque obligation en ce qui concerne la délivrance de certificats ou l'apposition de visas sur des documents destinés à être joints à des demandes d'inscription au registre international. La délégation de la Suède a déclaré qu'il était hautement improbable que son gouverne-

ment assume une telle obligation. La délégation de la Finlande a dit que le gouvernement de son pays n'est pas en mesure de s'engager à cet égard mais est prêt à examiner la possibilité de mettre en place un système de ce genre.

83. Le directeur général de l'OMPI a considéré que les déclarations des différentes délégations dont il est rendu compte dans les paragraphes précédents attestent l'impossibilité pratique pour les administrations ou d'autres organisations agréées de délivrer des certificats ou de viser des documents. Toutefois, compte tenu des débats, et de manière à trouver une solution réaliste, il a proposé d'apporter les trois modifications ci-après au règlement et aux formules :

i) Le règlement devrait contenir des dispositions prévoyant que les formules à utiliser pour les *demandes initiales* insisteront sur le fait que le déposant a le droit, et serait bien avisé, de joindre à sa demande des documents justificatifs, c'est-à-dire des documents qui sont un ferme commencement de preuve du fait que le déposant est le titulaire des droits sur l'oeuvre qui doit être enregistrée ou qui constituent une preuve péremptoire de cette qualité. Dans les formules seront cités des exemples de documents de ce type, tels que, en particulier, des copies ou des extraits de registres nationaux, qu'il s'agisse de registres de l'administration (comme celui du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis) ou d'autres registres publics officiels ou semi-officiels ou encore de registres tenus par des associations appropriées. D'autres exemples seront constitués par le texte ou un extrait des contrats conclus par les auteurs et les producteurs et signés par eux. Le règlement devrait aussi prévoir que lorsqu'une demande est assortie d'un ou de plusieurs documents de ce type, il en sera fait état dans les indications relatives à l'enregistrement publiées dans le bulletin, qui devront aussi préciser la nature du ou des documents justificatifs. Le directeur général a déclaré qu'en toute hypothèse, l'absence de documents justificatifs incitera les utilisateurs du registre et les lecteurs du bulletin à faire preuve de plus de vigilance.

ii) Le règlement devrait contenir des dispositions prévoyant que les formules à utiliser pour les *demandes ultérieures* insisteront sur le fait que le déposant a le droit, et serait bien avisé, de joindre à sa demande des documents justificatifs, c'est-à-dire des documents qui sont un ferme commencement de preuve du fait que le déposant a acquis les droits revendiqués de la personne indiquée dans le registre en tant que titulaire de ces droits ou preneur légitime d'une licence, ou prouvant de façon péremptoire que tel est le cas. Dans les formules seront cités des exemples de ces docu-

ments, à savoir des contrats ou des extraits de contrats et des copies ou des extraits de registres, ainsi que cela a été dit précédemment à propos des demandes initiales. Le règlement devrait aussi prévoir que lorsqu'une demande est assortie d'un ou plusieurs documents justificatifs, il en sera fait état dans les indications relatives à l'enregistrement publiées dans le bulletin, qui devront aussi préciser la nature du ou des documents justificatifs.

iii) Le règlement devrait contenir des dispositions prévoyant que le service d'enregistrement s'emploiera résolument à vérifier que, en ce qui concerne toute demande ultérieure, les allégations formulées ne sont pas en contradiction avec l'inscription initiale ou d'autres inscriptions ultérieures portées précédemment au registre, et que si le service d'enregistrement constate une contradiction de ce genre, il devra immédiatement en informer par écrit toutes les parties intéressées et suspendre la suite de la procédure en ce qui concerne la demande ultérieure. Le délai de suspension — par exemple 30 jours — sera précisé dans le règlement. La demande ultérieure ne sera enregistrée que si à l'issue du délai de suspension les parties intéressées ne sont pas convenues de ce qu'il y a éventuellement lieu d'enregistrer.

84. Les propositions du directeur général de l'OMPI dont il est fait état dans le paragraphe précédent ont été acceptées par tous les participants. Un observateur de la FIAPF a déclaré que, bien que les propositions soient moins ambitieuses qu'il ne l'avait espéré à l'origine, elles constituent pour lui un compromis acceptable.

85. *Règle 5 : Numéro d'enregistrement et date de dépôt; Règle 6 : Enregistrement et registre.* Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces règles.

86. *Règle 7 : Bulletin.* Le directeur général de l'OMPI, rappelant ses propositions mentionnées au paragraphe 83 ci-dessus, a dit que la règle 7 sera complétée en conséquence.

87. *Règle 8 : Demandes de renseignements.* Aucune observation n'a été formulée au sujet de cette règle.

88. *Règle 9 : Taxes et prix.* Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Guinée, de l'Italie, du Liban, du Mexique, de la République démocratique allemande et de l'Union soviétique ainsi que des observateurs de la FIAPF et de l'IFPI ont estimé que les taxes proposées dans le projet de règlement sont trop élevées et risquent de dissuader les intéressés d'utiliser le registre, et que les taxes devraient être davantage modulées et mieux adaptées aux coûts réels.

89. La délégation de la Suisse a suggéré que les taxes soient différenciées selon la longueur des oeuvres audiovisuelles et que des arrangements forfaitaires soient proposés aux organisations de gestion collective.

90. La délégation de l'Union soviétique s'est déclarée en faveur d'un barème dégressif prenant en compte la longueur, la valeur économique et la durée utile habituelle des oeuvres audiovisuelles.

91. Un observateur de l'IFPI s'est déclaré également en faveur de l'idée d'un barème dégressif. Il a aussi suggéré une réduction des taxes pour les demandes multiples faites simultanément.

92. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit que, en adaptant les taxes aux coûts réels, il y aurait lieu de tenir compte du volume effectif de travail occasionné par les demandes ultérieures.

93. La délégation de l'Italie a indiqué que la valeur économique d'oeuvres audiovisuelles anciennes, mais toujours protégées, est inférieure à celle d'oeuvres de production récente; par conséquent, il serait justifié de leur appliquer des tarifs préférentiels.

94. Les délégations de la Guinée, du Liban et du Mexique ont dit que les conditions particulières des pays en développement devraient aussi être prises en compte lors de la détermination des taxes.

95. La délégation de l'Union soviétique a dit que de nombreux films sont produits dans son pays et que les producteurs de films deviennent maintenant plus indépendants du point de vue économique. L'acquisition de devises étrangères pour le paiement des taxes n'est pas toujours facile et les taxes élevées mentionnées dans le projet de règlement rendraient l'utilisation du registre international difficile.

96. Un observateur de la FIAPF a dit que la question des taxes est étroitement liée aux problèmes du préfinancement et au caractère financièrement autonome que le registre devrait obligatoirement avoir. Il serait donc prématuré d'arrêter une position définitive sur la question des taxes, et le barème des taxes devra probablement être révisé à plusieurs reprises après la création du registre.

97. *Formule A : "Demande initiale"*⁶; *Annexe facultative de la formule A*. Le directeur général de

l'OMPI a dit que, dans la note figurant au début de la formule, il y a lieu d'indiquer parmi les éléments devant obligatoirement figurer dans toute demande, non seulement le nom et l'adresse du déposant et le titre de l'oeuvre, mais aussi le lien qui existe entre le déposant et l'oeuvre, conformément aux dispositions de l'alinéa 4) de la règle 3 du projet de règlement.

98. La délégation du Royaume-Uni a dit que, dans la note figurant au début de la formule, il conviendrait d'attirer l'attention des déposants — conformément au sous-alinéa 3)v) de la règle 4 du projet de règlement — sur le fait que la déclaration de véracité conditionne l'acceptation de la demande. Cette proposition a été acceptée.

99. La délégation de la Suisse a dit que, afin de faciliter l'utilisation du règlement et des formules de demande, il conviendrait, chaque fois que de besoin, de prévoir dans les formules de demande et dans le règlement des renvois aux règles correspondantes du règlement ou aux points correspondants des formules de demande, respectivement. Cette proposition a été acceptée.

100. La délégation de la Suisse et un observateur du BIEM ont dit que, dans la formule A, le droit de reproduction, qui est important du point de vue de la lutte contre la piraterie, devrait être mentionné séparément. En réponse à cette proposition, le directeur général de l'OMPI a signalé que l'alinéa 9.4 de la formule A porte sur le droit de reproduction, lequel est mentionné de façon explicite au point iv) de cet alinéa, mais il a convenu que cela doit être rendu plus clair et que le titre de cet alinéa pourrait être formulé, par exemple, comme suit : "Reproduction et distribution d'exemplaires de l'oeuvre à d'autres fins".

101. Aucune observation n'a été formulée au sujet de l'annexe facultative de la formule A.

102. *Formule B : "Demande ultérieure"*. Le directeur général de l'OMPI, rappelant ses propositions mentionnées au paragraphe 83 ci-dessus, a dit que, dans la formule B, il sera indiqué que les demandes ultérieures qui portent sur une cession ou une licence devront, normalement, être aussi signées par le cédant ou le donneur de licence; toutefois, l'absence de cette signature ne constituera pas une cause de rejet de la demande, étant entendu que l'absence de signature sera mentionnée dans le bulletin.

⁶ Non reproduit ici.

⁷ Non reproduit ici.

Poursuite du débat sur le traité

103. Au terme du débat sur le règlement, la délégation de l'Autriche a fait une déclaration dans laquelle elle a confirmé la grande importance qu'elle attache à la création du registre international et à la conclusion d'un traité. Afin de contribuer à l'établissement rapide du registre, le Gouvernement autrichien est disposé à tout mettre en oeuvre pour permettre le préfinancement de celui-ci et il propose qu'il soit installé à Vienne. Les modalités de cette proposition pourraient être élaborées entre le Gouvernement autrichien et le directeur général de l'OMPI afin d'être ensuite examinées par les Etats intéressés. La délégation a retiré sa proposition préconisant qu'il soit fait mention de la FIAPF dans le traité.

104. Les délégations qui ont pris la parole dans le débat qui a suivi, à savoir (dans cet ordre) les délégations de la Hongrie, de l'Italie, du Liban, des Pays-Bas, du Maroc, de l'Argentine, de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique, se sont déclarées sensibles à la proposition faite par la délégation de l'Autriche.

105. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a remercié la délégation de l'Autriche de son offre généreuse et a estimé que la question ne peut être tranchée que par les organes directeurs de l'OMPI à leurs réunions de septembre 1988.

106. Les délégations de l'Italie, du Liban, du Maroc et de l'Union soviétique ainsi que l'observateur de l'IFPI se sont interrogés sur les aspects financiers d'une installation du registre à Vienne plutôt qu'à Genève et, en particulier, sur l'augmentation des coûts qui pourrait s'ensuivre. La délégation de l'Italie a prié le directeur général de fournir des informations sur ce sujet.

107. Le directeur général de l'OMPI a déclaré, en réponse aux déclarations précitées, que l'on pourrait institutionnaliser la coopération avec les organisations intéressées en créant un comité consultatif regroupant toutes les organisations internationales non gouvernementales intéressées. Quant à ce que coûterait l'exploitation du registre s'il était installé à Vienne plutôt qu'à Genève, et à tous les aspects politiques et pratiques de la proposition autrichienne, cela sera soigneusement étudié et fera l'objet d'un rapport qu'il présentera lui-même aux organes directeurs de l'OMPI à leurs réunions de septembre 1988.

108. La délégation de l'Autriche a remercié les délégations qui se sont exprimées ainsi que le directeur général de l'OMPI de l'esprit positif et constructif dans lequel ils ont accueilli sa proposition.

Débat sur le financement initial et sur une proposition de budget annuel du registre international (Annexe IV du memorandum)⁸

109. La délégation des Pays-Bas a proposé que dans l'étude de financement qu'il doit faire, le Bureau international de l'OMPI analyse toutes les modalités possibles de financement et qu'il indique clairement si les budgets réguliers du registre ne seraient pas appelés à augmenter en raison du fait que ce registre serait situé à Vienne plutôt qu'à Genève.

110. Le directeur général de l'OMPI a indiqué dans sa réponse que l'étude financière portera non seulement sur la proposition autrichienne mais aussi sur toute autre proposition que le Bureau international pourrait recevoir en temps voulu ainsi que sur d'autres offres éventuelles et d'autres modalités possibles de financement.

Remarques complémentaires

111. A la fin du débat sur le memorandum, la présidente a donné la parole aux participants qui souhaitaient faire des remarques complémentaires.

112. Lors de ce débat, les délégations de la Chine, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, de la Norvège, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni et de la Suède se sont déclarées sensibles à l'offre généreuse de la délégation de l'Autriche proposant de préfinancer la création du registre international et ont indiqué qu'elles étudieront plus avant cette suggestion à la lumière des aspects financiers de la question, notamment.

113. La délégation de la Finlande, revenant sur sa déclaration antérieure soulignant qu'il conviendrait de mentionner dans le traité les buts de celui-ci, a suggéré que les buts en question fassent l'objet d'un préambule du traité.

114. Dans sa réponse, le directeur général de l'OMPI a indiqué que les principaux objectifs du traité seront de renforcer la sécurité juridique, de faciliter les échanges internationaux d'oeuvres audiovisuelles et de constituer un moyen de dissuasion à l'encontre de la piraterie.

115. Les délégations de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique se sont déclarées en accord sur ces objectifs.

⁸ Non reproduit ici.

116. La délégation de l'Égypte a mentionné expressément la nécessité de combattre la piraterie.

117. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie et de la Norvège ont confirmé qu'elles sont favorables à la création d'un registre international et ont exprimé l'espoir qu'un traité sera conclu prochainement.

118. Les délégations de la Suède et de la Suisse ont indiqué que les débats qui ont eu lieu au cours de la réunion les conduisent à appuyer la poursuite des travaux relatifs à la création d'un registre.

119. La délégation de la Finlande a souligné l'opportunité de créer un comité consultatif regroupant les organisations internationales non gouvernementales intéressées. Dans sa réponse, le directeur général de l'OMPI a indiqué que la prochaine version du règlement contiendra des dispositions à cet effet.

120. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné l'importance du bulletin, qui constituera une très précieuse source d'information.

121. La délégation du Liban a, de son côté, insisté sur l'opportunité de concevoir le traité de telle façon qu'il concoure au processus de développement et qu'il suscite l'adhésion des pays en développement.

122. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, le préambule du traité devrait souligner que ce traité ne sert pas exclusivement des objectifs commerciaux et la lutte contre la piraterie mais est aussi destiné à promouvoir la coopération culturelle entre les nations et, ainsi, la compréhension mutuelle et la paix.

123. Les délégations de l'Espagne, de la Hongrie et de l'Italie ont déclaré qu'il semble y avoir unanimité des participants pour souhaiter la création d'un registre international et ont suggéré qu'une conférence diplomatique ait lieu dès que possible.

124. La délégation de la Chine a déclaré que la réunion a été utile et instructive et a ouvert la voie aux travaux ultérieurs, de telle sorte qu'une conférence diplomatique puisse se tenir prochainement. Elle a exprimé l'espoir que les pays représentés à la conférence diplomatique seront plus nombreux, afin que le registre international ait une assise plus large.

125. Les observateurs de la FIAPF ont exprimé le souhait de leur fédération qu'un registre soit créé dès que possible et ont souligné qu'il importera au

plus haut point de percevoir des taxes raisonnables pour les services de ce registre; ils ont aussi déclaré que le règlement et les formules de demande devront être rédigés de façon à être d'un emploi commode pour les praticiens.

Conclusions

126. La présidente a résumé les débats et a proposé l'adoption des conclusions suivantes :

“Le Comité d'experts sur l'établissement d'un registre international des oeuvres audiovisuelles (réuni à l'OMPI à Genève, du 7 au 11 mars 1988) est d'avis qu'il est hautement souhaitable et urgent d'établir un registre international des oeuvres audiovisuelles administré par l'OMPI et fondé sur un traité multilatéral ouvert à tous les États membres de l'OMPI. Ce registre renforcerait l'activité créatrice d'ordre culturel, accroîtrait la sécurité juridique, faciliterait les échanges internationaux d'oeuvres audiovisuelles et constituerait un moyen de dissuasion à l'encontre de la piraterie.

“Le comité d'experts recommande qu'une conférence diplomatique destinée à adopter le traité portant création de ce registre soit convoquée dès que possible. Les projets de traité et de règlement annexe devraient suivre d'une manière générale les projets que le Bureau international a soumis au comité d'experts, en tenant compte des points de vue exprimés lors des débats de ce dernier, y compris, en particulier, la nécessité de créer un comité consultatif regroupant les organisations internationales non gouvernementales intéressées.

“Le comité d'experts recommande que le Bureau international établisse un mémorandum sur la question de financer le registre jusqu'à ce que ce dernier soit financièrement en équilibre. Ce mémorandum devra porter aussi sur l'offre généreuse du Gouvernement autrichien d'assurer ce financement à condition que le registre soit situé à Vienne. Le mémorandum devra aussi porter sur toutes autres offres de financement et sur d'autres solutions financières. Il devra être présenté aux organes directeurs compétents lors de leurs sessions de septembre 1988.”

127. Après des déclarations dans lesquelles les délégations de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Italie, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée et de la Suisse ont expressément accepté les conclusions proposées, le comité d'experts a adopté à l'unanimité les conclusions consignées au paragraphe 126 ci-dessus.

128. La délégation de la Suisse a observé que tout en étant prête à appuyer les objectifs définis dans les conclusions, elle n'adhère pas nécessairement à toutes ces conclusions.

129. La présidente a indiqué et le directeur général de l'OMPI a confirmé que la convocation d'une conférence diplomatique sera précédée d'au moins une autre réunion préparatoire.

130. En réponse à une observation de la délégation de la République de Corée, le directeur général de l'OMPI a indiqué que la prochaine version du projet de traité comportera une disposition prévoyant que le traité est ouvert à tout Etat membre de l'OMPI et qu'elle ne mentionnera pas la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Adoption du rapport et clôture de la réunion

131. Le comité d'experts a adopté le présent rapport à l'unanimité et, après les remerciements d'usage, la présidente a prononcé la clôture de la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats

Allemagne (République fédérale d') : M. Fernau. **Argentine** : D. Chuburu; C.B. Barrios Barón; R.R. Marini. **Autriche** : J. Hörhan; E. Kubesch; C. Thun-Hohenstein; T. Wallentin; M. Wolkenstein. **Bésil** : P.R. de Almeida. **Burundi** : T. Nzikoruriho. **Canada** : J.S. Gero. **Chine** : Qiu Anman; Cai Hua; Zhou Guizhen. **Egypte** : W.Z. Kamil. **Emirats arabes unis** : J. Al Fardan; A. Al-Gaizi; A.A. Abdulla Mohd. **Espagne** : M.A. Gutiérrez; E. de la Puente García; L. Martínez Garnica. **Etats-Unis d'Amérique** : H.J. Winter; M. Peters; P. Behnke. **Finlande** : T. Koskinen; M. Salokannel. **France** : G. Valter; N. Renaudin; S. Sayanoff-Levy; H. Ladsous. **Guinée** : O. Guilavogui. **Hongrie** : G. Pálos. **Inde** : A. Malhotra. **Italie** : G. Aversa; M. Fabiani; M. Ferrara-Santama-

ria. **Japon** : S. Kamogawa. **Liban** : H. Hamdan. **Maroc** : A. Kandil; A. Bendaoud. **Mexique** : A. Fuchs; V. Blanco Labra. **Norvège** : J. Holland. **Pays-Bas** : J. Meijer-Van der Aa. **Philippines** : A.L. Caubig. **Portugal** : P. Tjipilica. **République de Corée** : M.-S. Ahn. **République démocratique allemande** : H. Krökel. **Royaume-Uni** : C.B. Lambert; E.C. Robson; S. Mann. **Suède** : K. Hökborg. **Suisse** : K. Govoni. **Thaïlande** : S. Devahastin. **Turquie** : A. Algan. **Union soviétique** : V. Kukharsky; R. Gorelik. **Uruguay** : R. González-Arenas. **Yémen** : M.S. Al-Qutaish. **Zaïre** : L. M'Buze-Nsomi; N.M. Mantuba; M. Mutambula.

II. Organisations internationales non gouvernementales

Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA) : H.A. Warnier; L.R.E. Cattaneo. **Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA)** : M. Wehrin; P.-H. Dumont. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)** : J.-A. Ziegler. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)** : A. Vacher-Desvernais. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)** : J.-A. Ziegler. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)** : G. Grégoire; M. Wehrin. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)** : A. Brisson; A. Châubeau; F. Gronich; L. Brennan; R. Ladouceur; J. Rosenfield. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)** : E. Orf; E. Thompson. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)** : J. Trescher.

III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

IV. Bureau

Présidente : K. Hökborg (Suède). *Vice-présidents* : O. Guilavogui (Guinée); V. Kukharsky (Union soviétique). *Secrétaire* : Bureau international de l'OMPI.

Études

Logiciel et droit d'auteur : un mariage de déraison

Denis Borges BARBOSA*

Le droit d'auteur international et la protection du logiciel
Historique, situation actuelle et faits nouveaux*

Manfred KINDERMANN**

Correspondance

Lettre de Tunisie

Nébila MEZGHANI*

Livres et articles

Notice bibliographique

Music and the New Technologies. Un volume de 207 pages.
Editions Maklu, Apeldoorn — Anvers, 1988.

Chaque année, l'Association internationale des avocats du monde et des industries du spectacle (IAEL) tient sa réunion, à l'occasion du Marché international du disque et de l'édition musicale (MIDEM) à Cannes. Le présent ouvrage est une compilation des exposés présentés les 25 et 26 janvier 1988, lors de ladite réunion, sur le thème de "La musique et les nouvelles technologies".

Les principales rubriques rassemblées dans ce livre portent sur les bandes sonores cinématographiques, le satellite et le câble, la location des compact disques et des vidéogrammes, les ordinateurs, les essais sonores et les versions "cover". Les contributeurs à ces différents sujets sont les suivants : M. Robert E. Holmes et M. Keith Zajic, respectivement président et vice-président du Columbia Pictures Music Group (Burbank, Californie, Etats-Unis d'Amérique); M. Robert Allan, associé de Denton Hall Burgin et Warren, avoués (Londres, Royaume-Uni); Me. Gérald Bigne, avocat à la Cour (Paris, France); M. Günther Poll, conseiller juridique (Munich, République fédérale d'Allemagne); M. Giorgio Mondini, avocat et associé du Bureau d'études Mondini-Rusconi (Milan, Italie); M. Rob du Bois, chef des Affai-

res juridiques au Bureau du droit d'auteur pour les oeuvres musicales (BUMA) (Amstelveen, Pays-Bas); M. Michael F. Flint, associé de Denton Hall Burgin et Warren, avoués (Londres, Royaume-Uni); M. Ewald Orf, membre du Département juridique de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) (Londres, Royaume-Uni); M. Alvin Deutsch, associé principal de Linden et Deutsch (New York, Etats-Unis d'Amérique); M. Udo von Stein, conseiller juridique et associé de Kamin et Wilke (Hambourg, République fédérale d'Allemagne); M. Edward Engels, avocat et associé de Goudsmit et Branbergen (Amsterdam, Pays-Bas); M. Claude E. Fielding et M. Richard Mc D. Bridge, avoués et, respectivement, associé principal et associé de Bartletts de Reya (Londres, Royaume-Uni); M. Remco Verkerke qui vient de finir ses études à l'Université d'Amsterdam, Pays-Bas et Me André Schmidt, avocat à la Cour (Paris, France).

L'intérêt de ce livre est qu'il reflète l'avis d'experts praticiens et de juristes sur des problèmes d'actualité touchant les nouvelles technologies qui sont de nature à influencer sur l'essence de la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

P.C.M.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

16-20 mai (Genève)

Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (douzième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme. Un colloque d'une journée sur l'information en matière de brevets aura lieu le deuxième jour de la session.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

24-27 mai (Genève)

Réunion consultative d'experts de pays en développement sur des questions juridiques relatives à la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La réunion examinera et évaluera les observations formulées par les gouvernements sur sept études et analyses rédigées par le Bureau international, en consultation avec des experts de pays en développement, concernant des questions juridiques relatives à la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Invitations : pays en développement membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris.

25 mai — 1^{er} juin (Genève)

Comité exécutif de coordination du PCIPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle) (deuxième session)

Le comité examinera l'état d'avancement des tâches inscrites au Programme permanent d'information en matière de propriété industrielle pour la période biennale 1988-1989. Il examinera les demandes faites par les groupes de travail du PCIPI pour que de nouvelles tâches soient inscrites à ce programme. Il examinera aussi des questions relatives à la documentation et à l'information en matière de marques et de dessins et modèles. Une journée de la session sera consacrée à un échange d'informations sur l'automatisation de l'information en matière de propriété industrielle.

Invitations : Etats et organisations membres du Comité exécutif de coordination et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

30 mai — 1^{er} juin (Genève)

Réunion au sujet de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La réunion étudiera l'état d'avancement des travaux préparatoires à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris.

13-17 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions en ce qui concerne les points suivants : délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande; conditions d'attribution d'une date de dépôt à une demande de brevet; conditions relatives à la mention de l'inventeur et aux preuves à fournir sur le droit du déposant; conditions relatives à la façon de rédiger les revendications dans les demandes de brevet; conditions relatives au respect de l'unité de l'invention dans les demandes de brevet; effet sur l'état de la technique des demandes de brevet déposées antérieurement mais non encore publiées; droits conférés par un brevet; extension de la protection conférée par un brevet de procédé aux produits obtenus à l'aide de ce procédé — preuve de la contrefaçon d'un brevet de procédé; conditions relatives à la façon de décrire l'invention dans les demandes de brevet; droit au brevet lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention; étendue de la protection et interprétation des revendications; durée de la protection conférée par le brevet; taxes de maintien en vigueur; protection provisoire du déposant; droits des utilisateurs antérieurs; rétablissement du droit de revendiquer la priorité; exclusion de certains types d'invention de la protection par brevet.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

27 juin — 1^{er} juillet (Genève)

Comité d'experts gouvernementaux pour la synthèse des principes relatifs à la protection par le droit d'auteur de différentes catégories d'oeuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Le comité réexaminera les principes de protection élaborés au regard de huit catégories d'oeuvres au cours de l'exercice biennal 1986–1987 (oeuvres imprimées, oeuvres audiovisuelles, phonogrammes, oeuvres des beaux-arts, oeuvres d'architecture, oeuvres des arts appliqués, oeuvres dramatiques et chorégraphiques, oeuvres musicales) et au regard des oeuvres photographiques en 1988.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'Unesco ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

12–19 septembre (Genève)

Comité d'experts de la CIB (classification internationale des brevets) (dix-septième session)

Le comité adoptera les modifications définitives ainsi que le Guide révisé d'utilisation de la quatrième édition de la classification internationale des brevets (CIB) et arrêtera les principes généraux du travail de révision pour la prochaine (sixième) période de révision (1989–1993).

Invitations : Etats membres de l'Union de l'IPC et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

14–16 septembre (Genève)

Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle

Le forum examinera l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle, en particulier la biotechnologie, l'informatique, les nouvelles techniques d'enregistrement de sons et d'images, les nouvelles techniques de radiodiffusion (par exemple par satellites de radiodiffusion directe) et les nouvelles techniques de transmission de programmes par câble.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, certaines organisations et le grand public.

22 et 23 septembre (Genève)

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)

Le comité examinera les travaux consacrés aux tâches du programme pendant les neuf premiers mois de l'année 1988. Il entreprendra l'élaboration d'un programme à moyen terme pour le PCIPI ainsi que d'une politique globale et des orientations pour le travail du PCIPI pendant la période biennale 1990–1991.

Invitations : Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.

26 septembre — 3 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et de certaines des unions administrées par l'OMPI (dix-neuvième série de réunions)

L'Assemblée générale de l'OMPI examinera la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Le Comité de coordination de l'OMPI et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne seront appelés, entre autres, à examiner et à évaluer les activités menées depuis juillet 1987 ainsi qu'à établir les projets d'ordre du jour des sessions de 1989 de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), les Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

24–28 octobre (Genève)

Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session)

Le comité examinera des solutions possibles en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

28 novembre — 2 décembre (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur

Le comité élaborera dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques des normes pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

- 5-9 décembre (Genève)** **Union de Madrid : Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption de protocoles de l'Arrangement de Madrid**
Le comité préparera la conférence diplomatique prévue pour 1989 (en établissant la liste des Etats et organisations à inviter, le projet d'ordre du jour, le projet de règlement intérieur, etc.).
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni.
- 12-16 décembre (Genève)** **Comité exécutif de coordination du PCIPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle) (troisième session)**
Le comité examinera l'état d'avancement des tâches inscrites au Programme permanent d'information en matière de propriété industrielle pour la période biennale 1988-1989. Il examinera les recommandations des groupes de travail du PCIPI et réexaminera leurs mandats.
Invitations : Etats et organisations membres du Comité exécutif de coordination et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 19 décembre (Genève)** **Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle**
Lors de cette réunion officieuse, les participants seront informés sur les récentes activités et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire part de leurs observations à ce propos.
Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (trente-huitième session)**
Le comité préparera la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 18 et 19 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-deuxième session ordinaire)**
Le Conseil examinera les comptes de la période biennale 1986-1987, les rapports des activités de l'UPOV en 1987 et durant les neuf premiers mois de 1988, et définira certains points du programme de travail de 1989.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1988

- 12-17 juin (Londres) Union internationale des éditeurs (UIE) : Congrès
- 24-27 juillet (Washington) Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Réunion annuelle
- 6 et 7 octobre (Munich) Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude
- 14-20 novembre (Buenos Aires) Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

1989

- 26-30 septembre (Québec) Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès

